
LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

- ▶ **Les prélèvements obligatoires sur la rémunération des agents publics territoriaux**
- ▶ **Le caractère suspensif de la saisine du comité médical supérieur : un arrêt du Conseil d'Etat**
- ▶ **Le régime de recours contentieux contre les circulaires**
- ▶ **Le nouveau dispositif relatif aux établissements publics de coopération culturelle**

CIG petite couronne



LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

CIG petite couronne



**Centre interdépartemental
de gestion de la petite couronne
de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive
93698 Pantin cedex
tél : 01 56 96 80 80
courriel : info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Directeur de la rédaction

Patrick Gautheron

**Conception, rédaction,
documentation et P. A.O.**

Direction des affaires juridiques
et de la documentation

Site internet sur l'emploi territorial :
www.centresdegestion.org

également accessible par le portail
de l'administration française
www.service-public.fr

© La **documentation** Française
Paris, 2006

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

Actualité commentée

Dossier

- 3 **Les prélèvements obligatoires
sur la rémunération des agents publics territoriaux**

Statut au quotidien

- 9 **Le caractère suspensif de la saisine du comité
médical supérieur : un arrêt du Conseil d'Etat**
- 12 **Le régime de recours contentieux
contre les circulaires**
- 14 **Le nouveau dispositif relatif aux établissements
publics de coopération culturelle**

Actualité documentaire

Références

- 17 **Textes**
- 21 **Documents parlementaires**
- 24 **Chronique de jurisprudence**
- 30 **Presse et livres**

Textes intégraux

- 33 **Jurisprudence**
- 37 **Questions écrites**

Les prélèvements obligatoires sur la rémunération des agents publics territoriaux

Les agents publics territoriaux dépendent soit du régime général de sécurité sociale, soit du régime spécial institué par le décret n°60-58 du 11 janvier 1960.

Relèvent du régime spécial les agents permanents affiliés à la CNRACL, c'est-à-dire les fonctionnaires titulaires et stagiaires qui occupent un emploi à temps complet, ou qui occupent un ou des emplois à temps non complet pour une durée de service hebdomadaire au moins égale au seuil d'affiliation à la CNRACL (vingt-huit heures en règle générale, ou seuil d'affiliation spécifique). Bien qu'ils dépendent du régime spécial, ces agents sont également affiliés au régime général de sécurité sociale qui leur sert, en contrepartie de cotisations, les prestations en nature au titre des assurances maladie, maternité et invalidité.

Relèvent du régime général de sécurité sociale tous les autres agents, c'est-à-dire les fonctionnaires titulaires et stagiaires qui occupent un ou des emplois à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service inférieure au seuil d'affiliation à la CNRACL d'une part, et les agents non titulaires d'autre part.

Ce dossier présente, sous la forme de tableaux synthétiques, les règles générales en matière de prélèvements obligatoires sur la rémunération des agents publics territoriaux, en fonction du régime de sécurité sociale dont ils dépendent ; il détaille, pour chaque prélèvement, la base juridique qui en détermine les conditions d'assujettissement, l'assiette et le taux. Il faut noter que sont également prévues, pour des situations particulières (cessation progressive d'activité, congé de fin d'activité, temps non complet et temps partiel ...), des dispositions dérogatoires.

Certains prélèvements obligatoires, d'une nature différente, n'ont pas été insérés dans les deux tableaux qui suivent ; il s'agit, d'une part, des cotisations versées au Centre national de la fonction publique territoriale et aux centres de gestion, et, d'autre part, des contributions au régime d'assurance-chômage (voir encadré page 8).

Nature et texte de base	Part employeur : taux
Cotisations au régime général de sécurité sociale (assurances maladie, maternité et invalidité : prestations en nature)	11,5 %
Décret n°60-58 du 11 janvier 1960 (art. 17)	Décret n°67-850 du 30 septembre 1967 (art. 2)
Cotisations à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF)	5,4 %
Code des communes (art. L417-2) et loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 119) Code de la sécurité sociale (art. L. 241-6)	Code de la sécurité sociale (art. D. 242-7)
Retenues et contributions à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)	27,3 %
Décret n°47-1846 du 19 septembre 1947 (art. 2-I et 3-I)	Décret n°91-613 du 28 juin 1991 (art. 5-II)
CNRACL (prélèvements supplémentaires spécifiques aux sapeurs-pompiers professionnels)	3,6 %
Loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 (art. 17) Décret n°47-1846 du 19 septembre 1947 (art. 2-II, 2-III et 3-I)	Décret n°91-613 du 28 juin 1991 (art. 5-II)
Cotisations au régime public de retraite additionnel (RAFP)	5 %
Loi n°2003-775 du 21 août 2003 (art. 76)	Décret n°2004-569 du 18 juin 2004 (art. 3)
Contribution sociale généralisée (CSG)	—
Code de la sécurité sociale (art. L. 136-1)	
Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)	—
Ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 (art. 14-I)	
Contribution exceptionnelle de solidarité	—
Loi n°82-939 du 4 novembre 1982 (art. 2) Assujettissement : agents dont le montant mensuel cumulé du traitement indiciaire, de la NBI et de l'indemnité de résidence, net des cotisations de sécurité sociale obligatoires et des prélèvements CNRACL et RAFP, est au moins égal au montant du traitement brut afférent à l'indice brut 296 Loi n°82-939 du 4 novembre 1982 (art. 4) Circulaire du 27 mai 2003, ministère de la fonction publique	
Contribution de solidarité autonomie	0,3 %
Code de l'action sociale et des familles (art. L. 14-10-4)	
Contribution au Fonds de compensation des cessations progressives d'activité (FCCPA)	0,5 %
Ordonnance n°82-298 du 31 mars 1982 (art. 3-3)	Décret n°2002-206 du 15 février 2002 (art. 1 ^{er})
Cotisations au titre de l'allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales (ATIACL)	0,5 %
Décret n°2005-442 du 2 mai 2005 (art. 16)	Arrêté ministériel du 20 juin 1964, modifié en dernier lieu par arrêté ministériel du 29 octobre 1981
Cotisations au Fonds national d'aide au logement (FNAL)	0,1 %
Code de la sécurité sociale (art. L. 834-1)	Code de la sécurité sociale (art. R. 834-7)
Versement destiné aux transports en commun	Départements 75 et 92 : 2,6 % Départements 93 et 94 : 1,7 % Départements 91, 78, 95 et 77 : 1,4 % CGCT (art. L. 2531-4) Province : variable CGCT (art. L. 2333-67)
Ile-de-France : obligatoire dans les collectivités employant plus de neuf agents Code général des collectivités territoriales (art. L2531-2) Province : le versement peut être institué dans les collectivités employant plus de neuf agents et répondant à certains critères démographiques Code général des collectivités territoriales (art. L. 2333-64 et L. 2333-66)	

DE SÉCURITÉ SOCIALE

Part agent : taux	Assiette
—	– Traitement indiciaire brut – NBI (nouvelle bonification indiciaire) <i>Décret n°67-850 du 30 septembre 1967 (art. 2)</i> <i>Décret n°93-863 du 18 juin 1993 (art. 5)</i>
—	– Traitement indiciaire brut – NBI <i>Décret n°95-38 du 6 janvier 1995 (art. 4)</i> <i>Code de la sécurité sociale (art. D. 712-38)</i>
7,85 % <i>Décret n°91-613 du 28 juin 1991 (art. 5-I)</i>	– Traitement indiciaire brut – NBI <i>Décret n°47-1846 du 19 septembre 1947 (art. 2-I, 2-IV et 3-I)</i> – Indemnité de feu ¹ (sapeurs-pompiers professionnels) <i>Circulaire du 15 juin 1992, ministère de l'intérieur (NOR : INTE9200159C)</i>
1,8 % + 2 % <i>Décret n°91-618 du 28 juin 1991 (art. 5-I)</i>	– Traitement indiciaire brut – Indemnité de feu ¹ <i>Loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 (art. 17)</i> <i>Circulaire du 15 juin 1992, ministère de l'intérieur (NOR : INTE9200159C)</i>
5 % <i>Décret n°2004-569 du 18 juin 2004 (art. 3)</i>	Montant brut des rémunérations non soumises à retenues pour pension : indemnité de résidence, supplément familial de traitement, primes et indemnités, avantages en nature ² Plafond : l'assiette prise en compte ne peut dépasser 20 % du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année considérée <i>Décret n°2004-569 du 18 juin 2004 (art. 2)</i>
7,5 % <i>Code de la sécurité sociale (art. L. 136-8)</i>	97 % du montant brut de l'ensemble des rémunérations et avantages en nature ² <i>Code de la sécurité sociale (art. L. 136-2)</i>
0,5 % <i>Ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 (art. 19)</i>	97 % du montant brut de l'ensemble des rémunérations et avantages en nature ² <i>Ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 (art. 14-I)</i> <i>Code de la sécurité sociale (art. L136-2)</i>
1 % <i>Loi n°82-939 du 4 novembre 1982 (art. 5)</i>	Rémunération totale (à l'exclusion des remboursements de frais professionnels), nette des cotisations de sécurité sociale obligatoires et des prélèvements CNRACL et RAFP Plafond : l'assiette prise en compte ne peut excéder le quadruple du plafond de la sécurité sociale ³ , soit 10 356 euros en 2006 <i>Loi n°82-939 du 4 novembre 1982 (art. 2)</i> <i>Circulaire du 27 mai 2003, ministère de la fonction publique</i>
—	– Traitement indiciaire brut – NBI
—	– Traitement indiciaire brut – NBI <i>Ordonnance n°82-298 du 31 mars 1982 (art. 3-3)</i> <i>Lettre-circulaire ministérielle du 15 mars 1993 (NOR : SAN9310148Y)</i> – Indemnité de feu ¹ (sapeurs-pompiers professionnels) <i>Circulaire du 15 juin 1992, ministère de l'intérieur (NOR : INTE9200159C)</i>
—	– Traitement indiciaire brut <i>Décret n°2005-442 du 2 mai 2005 (art. 16)</i> <i>Lettre-circulaire ministérielle du 15 mars 1993 (NOR : SAN9310148Y)</i> – Indemnité de feu ¹ (sapeurs-pompiers professionnels) <i>Circulaire du 15 juin 1992, ministère de l'intérieur (NOR : INTE9200159C)</i>
—	– Traitement indiciaire brut – NBI Plafond : l'assiette prise en compte ne peut dépasser le plafond de la sécurité sociale ³ (2 589 euros mensuels en 2006) <i>Code de la sécurité sociale (art. R. 834-7)</i>
—	– Traitement indiciaire brut – NBI ⁴ Ile-de-France : <i>CGCT (art. L. 2531-3)</i> Province : <i>CGCT (art. L. 2333-65)</i>

1. L'intégration de l'indemnité de feu dans l'assiette des cotisations donne lieu à l'élaboration d'indices fictifs, qui prennent en compte à la fois cette indemnité et le traitement indiciaire brut.

2. La prise en compte des avantages en nature doit se faire sur la base de leur valeur représentative, fixée par arrêté ministériel.

3. Le plafond de la sécurité sociale est fixé, pour 2006, par arrêté ministériel du 2 décembre 2005 (ministère de la santé et des solidarités, NOR : SANS0524390A)

4. L'assiette comprend les « salaires payés », calculés conformément aux règles du code de la sécurité sociale ; l'ACOSS a établi, par la lettre-circulaire n°2005-057 du 6 juin 2005, que cette assiette était identique à celle des cotisations de sécurité sociale.

Nature et texte de base	Part employeur : taux
Cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès	12,8 %
<i>Code de la sécurité sociale (art. L. 241-1)</i>	<i>Code de la sécurité sociale (art. D. 242-3)</i>
Cotisations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles	Variable, en fonction des effectifs et risques propres à l'employeur, selon un barème fixé par chaque caisse régionale d'assurance-maladie
<i>Code de la sécurité sociale (art. L. 241-5)</i>	<i>Code de la sécurité sociale (art. L. 242-5)</i>
Cotisations à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF)	5,4 %
<i>Code des communes (art. L. 417-2) et loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 119)</i> <i>Code de la sécurité sociale (art. L. 241-6)</i>	<i>Code de la sécurité sociale (art. D. 242-7)</i>
Cotisations au titre de l'assurance vieillesse	1,6 % sur la totalité de l'assiette
<i>Code de la sécurité sociale (art. L. 241-3)</i>	8,3 % sur la tranche de l'assiette inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale (2589 euros pour 2006) <i>Code de la sécurité sociale (art. D. 242-4)</i>
Cotisations à l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC)	3,38 % sur la tranche de l'assiette inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale (2589 euros pour 2006)
<i>Décret n°70-1277 du 23 décembre 1970 (art. 7)</i>	11,55 % sur la tranche de l'assiette supérieure au plafond et ne dépassant pas huit fois son montant (entre 2590 et 20712 euros pour 2006) <i>Arrêté ministériel du 14 janvier 1971</i>
Contribution sociale généralisée (CSG)	—
<i>Code de la sécurité sociale (art. L. 136-1)</i>	
Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)	—
<i>Ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 (art. 14-I)</i>	
Contribution exceptionnelle de solidarité	—
<i>Loi n°82-939 du 4 novembre 1982 (art. 2)</i> Conditions d'assujettissement : – agents dont le montant mensuel cumulé du traitement indiciaire, de la NBI et de l'indemnité de résidence, net des cotisations de sécurité sociale obligatoires et des cotisations IRCANTEC, est au moins égal au montant du traitement brut afférent à l'indice brut 296 <i>Loi n°82-939 du 4 novembre 1982 (art. 4)</i> <i>Circulaire du 27 mai 2003, ministère de la fonction publique</i> – si la collectivité a adhéré, au profit de ses agents non titulaires, au régime d'assurance-chômage, la rémunération versée à ces agents n'est pas assujettie à la contribution exceptionnelle de solidarité ; elle est par contre soumise à contributions au régime d'assurance-chômage <i>Loi n°82-939 du 4 novembre 1982 (art. 2)</i>	
Contribution de solidarité autonomie	0,3 %
<i>Code de l'action sociale et des familles (art. L. 14-10-4)</i>	
Cotisations au Fonds national d'aide au logement (FNAL)	0,1 %
<i>Code de la sécurité sociale (art. L. 834-1)</i>	<i>Code de la sécurité sociale (art. R. 834-7)</i>
Versement destiné aux transports en commun	Départements 75 et 92 : 2,6 % Départements 93 et 94 : 1,7 % Départements 91, 78, 95 et 77 : 1,4 % CGCT (art. L. 2531-4) Province : variable CGCT (art. L. 2333-67)
<i>Ile-de-France : obligatoire dans les collectivités employant plus de neuf agents</i> <i>Code général des collectivités territoriales (art. L. 2531-2)</i> <i>Province : le versement peut être institué par l'organe délibérant dans les collectivités répondant à certains critères démographiques et employant plus de neuf agents</i> <i>Code général des collectivités territoriales (art. L. 2333-64 et L. 2333-66)</i>	

DE SÉCURITÉ SOCIALE

Part agent : taux	Assiette
0,75 % <i>Code de la sécurité sociale (art. D. 242-3)</i>	Montant brut total des rémunérations et avantages en nature <i>Code de la sécurité sociale (art. L. 242-1)</i>
—	Montant brut total des rémunérations et avantages en nature <i>Code de la sécurité sociale (art. L. 242-1)</i>
—	Montant brut total des rémunérations et avantages en nature <i>Code de la sécurité sociale (art. L. 242-1)</i>
0,1 % sur la totalité de l'assiette 6,65 % sur la tranche de l'assiette inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale (2589 euros pour 2006) <i>Code de la sécurité sociale (art. D. 242-4)</i>	Montant brut total des rémunérations et avantages en nature <i>Code de la sécurité sociale (art. L. 242-1)</i>
2,25 % sur la tranche de l'assiette ne dépassant pas le plafond de la sécurité sociale (2589 euros pour 2006) 5,95 % sur la tranche de l'assiette supérieure au plafond et ne dépassant pas huit fois son montant (entre 2590 et 20712 euros pour 2006) <i>Arrêté ministériel du 14 janvier 1971</i>	– Traitement indiciaire brut – Indemnité de résidence – NBI – Primes et indemnités – Avantages en nature <i>Décret n°70-1277 du 23 décembre 1970 (art. 7)</i>
7,5 % <i>Code de la sécurité sociale (art. L. 136-8)</i>	97 % du montant brut total des rémunérations et avantages en nature <i>Code de la sécurité sociale (art. L. 136-2)</i>
0,5 % <i>Ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 (art. 19)</i>	97 % du montant brut total des rémunérations et avantages en nature <i>Ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 (art. 14-I)</i> <i>Code de la sécurité sociale (art. L. 136-2)</i>
1 % <i>Loi n°82-939 du 4 novembre 1982 (art. 5)</i>	Rémunération totale (à l'exclusion des remboursements de frais professionnels), nette des cotisations de sécurité sociale obligatoires et des prélèvements IRCANTEC Plafond : l'assiette prise en compte ne peut excéder le quadruple du plafond de la sécurité sociale, soit 10 356 euros en 2006 <i>Loi n°82-939 du 4 novembre 1982 (art. 2)</i> <i>Circulaire du 27 mai 2003, ministère de la fonction publique</i>
—	Montant brut total des rémunérations et avantages en nature
—	Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Plafond : l'assiette prise en compte ne peut dépasser le plafond de la sécurité sociale (2 589 euros mensuels en 2006) <i>Code de la sécurité sociale (art. R. 834-7)</i>
—	Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Ile-de-France : <i>CGCT (art. L. 2531-3)</i> Province : <i>CGCT (art. L. 2333-65)</i>

Les contributions au régime d'assurance-chômage (règles générales)

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs ont la possibilité, pour s'assurer contre la privation involontaire d'emploi de leurs agents non titulaires, d'adhérer au régime d'assurance-chômage géré par l'UNEDIC ; dans ce cas, ce régime assure la charge financière des allocations d'aide au retour à l'emploi. En contrepartie, l'employeur public verse, pour chaque agent couvert, des contributions correspondant à 6,48 % de la rémunération brute (l'assiette étant limitée au quadruple du plafond de la sécurité sociale). Ces contributions sont réparties de la façon suivante : la « part agent » est déterminée par rapport au montant de la contribution exceptionnelle de solidarité, qui n'est plus versée pour les agents couverts par le régime d'assurance-chômage ; elle équivaut donc à 1 % de la rémunération nette totale de l'agent qui remplit les conditions pour y être

assujetti. Quant à la « part employeur », elle est égale à la différence entre le montant total dû (6,48 % de la rémunération brute) et le montant équivalant à celui de la contribution exceptionnelle de solidarité ; lorsque l'agent ne répond pas aux critères d'assujettissement à cette dernière, la charge entière des 6,48 % revient donc à l'employeur.

Remarque : en cas d'adhésion au régime d'assurance-chômage, tout agent n'ayant pas la qualité de fonctionnaire est couvert (saisonnier, vacataire, contractuel ...), ainsi que le précise la circulaire UNEDIC n°05-10 du 29 avril 2005.

Code du travail (art. L351-12)

Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage (art. 2 de la convention, art. 59 et 60 du règlement général annexé)

La cotisation versée au CNFPT

Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui ont au moins, au 1^{er} janvier de l'année de recouvrement, un emploi à temps complet inscrit à leur budget, versent une cotisation au CNFPT. Le taux de cette cotisation, voté par le conseil d'administration du CNFPT, ne peut excéder 1 % ; il fait l'objet, pour les services départementaux d'incendie et de secours, d'une majoration fixée selon les mêmes modalités. De plus, les OPHLM sont assujettis à un prélèvement supplémentaire dont le taux, voté par le conseil d'administration du CNFPT, ne peut excéder 0,05 %. L'assiette des cotisations est constituée par la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la

collectivité ou de l'établissement, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie (l'assiette n'est donc pas la même pour le régime général de sécurité sociale et pour le régime spécial).

Pour les régions et les départements, l'assiette des cotisations est constituée par la masse des rémunérations versées aux agents travaillant dans les services placés sous l'autorité du président du conseil régional ou du président du conseil général.

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 12-2 et 12-2-1)

La cotisation versée aux centres de gestion

Les collectivités et établissements qui bénéficient des missions obligatoires exercées par les centres de gestion versent une cotisation au centre auquel ils sont affiliés. Cette cotisation est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie ;

son taux, fixé par le conseil d'administration des centres de gestion, ne peut excéder un maximum fixé par la loi. Le plafond a été fixé à 0,80 % par l'article 48 de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988.

D'autre part, les collectivités et établissements qui emploient, à temps non complet, des fonctionnaires de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale, versent une cotisation complémentaire de même taux, assise sur la masse des rémunérations versées à ces agents.

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 22) ■

Le caractère suspensif de la saisine du comité médical supérieur : un arrêt du Conseil d'Etat

L'autorité territoriale ne peut statuer sur une demande de mise en congé de maladie avant d'avoir recueilli l'avis du comité médical supérieur. Dans l'attente, elle doit placer le fonctionnaire dans une position statutaire régulière.

Un arrêt du Conseil d'Etat du 24 février 2006, Commune de Lapradelle Puilaurens, reproduit ci-après et qui sera publié au recueil Lebon, tranche une question dont la réponse était jusqu'alors incertaine pour les gestionnaires du personnel : la saisine du comité médical supérieur a-t-elle ou non un caractère suspensif ?

Jusqu'à présent, cette question avait donné lieu à des décisions jurisprudentielles divergentes. Tout d'abord, un arrêt du 21 décembre 1994¹ dans lequel le Conseil d'Etat avait expressément considéré qu'en raison du caractère non suspensif de la saisine du comité médical supérieur une décision plaçant un fonctionnaire en congé d'office sans attendre l'avis de ce comité médical n'avait pas porté atteinte au caractère contradictoire de la procédure. A l'inverse, dans un arrêt du 22 février 1997², la Haute assemblée avait implicitement reconnu un caractère suspensif à la saisine du comité médical en annulant une décision de mise en congé de maladie prise par l'administration avant que le comité médical supérieur ne rende son avis.

On notera que la circulaire du ministère de l'intérieur du 13 mars 2006 relative au régime de protection sociale des fonctionnaires territoriaux reste peu explicite sur cette

question. Elle reprend dans des termes similaires le libellé de la circulaire du 30 janvier 1989 applicable aux agents de l'Etat, sans définir directement le caractère de la saisine du comité médical. Ces circulaires préconisent des réunions fréquentes du comité médical afin d'éviter les difficultés liées à la régularisation des situations dans l'hypothèse où le comité médical refuserait une mise en congé de maladie, alors que le fonctionnaire concerné perçoit déjà le traitement afférent au congé qu'il a demandé.

Dans les faits de l'espèce commentée, un fonctionnaire territorial avait été placé en congé de longue maladie puis de longue durée. A l'échéance de ce congé, sa réintégration a été soumise à l'appréciation du comité médical départemental qui a émis un avis favorable à cette mesure. Cette appréciation a été contestée par la commune devant le comité médical supérieur et parallèlement le maire a maintenu l'intéressé en position de congé de longue durée, motivant son arrêté par la nécessité d'attendre l'avis du comité médical supérieur.

Le fonctionnaire concerné a déféré ces arrêtés à la censure du tribunal administratif de Montpellier, qui a fait droit à sa demande au motif que le maire ne pouvait se fonder sur le caractère prétendument suspensif de la saisine du comité médical supérieur pour prononcer le maintien en congé de longue durée de l'intéressé. Le Conseil d'Etat, statuant en cassation, annule ce jugement et confirme la légalité de l'arrêté du maire plaçant l'intéressé, à titre provisoire, en congé de longue durée.

Le juge fonde sa décision sur l'article 25 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987³ qui organise la procédure de consultation

¹ Conseil d'Etat, 21 décembre 1994, M. H., req. n°122793.

² Conseil d'Etat, 22 septembre 1997, M. G, req. n°167282.

³ Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

des comités médicaux. Il considère qu'en vertu de ces dispositions, dès lors que l'autorité territoriale a saisi pour avis le comité médical supérieur, elle ne peut, en principe, statuer sur la demande de congé qu'après avoir recueilli l'avis de ce comité, ce qui revient à reconnaître à la consultation du comité médical un caractère suspensif. En censurant la décision de maintien en congé de longue durée dans l'attente de l'avis du comité médical, le juge de première instance a donc commis une erreur de droit.

Pour le commissaire du gouvernement qui a conclu sous cet arrêt, cette règle du caractère suspensif est le corollaire de toute procédure de consultation obligatoire : « *Le caractère obligatoire de la consultation du comité médical départemental n'est absolument pas contesté. Il y a donc une certaine logique à reconnaître également, en cas de recours, un caractère obligatoire à la consultation de l'instance supérieure. A partir de là, l'aspect dit "suspensif" n'est que*

la traduction pratique de ce caractère obligatoire : il est évident que, dans tous les cas où une consultation est obligatoire, l'administration doit nécessairement attendre, avant de se prononcer, l'avis de l'organisme consulté »⁴.

Si la décision commentée ne concerne que le comité médical supérieur, le principe du caractère suspensif de la saisine du comité médical paraît en conséquence valoir également pour le comité médical départemental.

Ne pouvant valablement statuer avant d'avoir recueilli l'avis du comité médical supérieur, il appartenait au maire, en application d'un principe général de la fonction publique, de placer le fonctionnaire dans une situation statutaire régulière. Pour le juge, le maintien dans la même position statutaire, en l'occurrence le congé de longue durée, est conforme à ce principe. L'autorité territoriale n'a donc commis aucune illégalité en prononçant cette décision.

**Conseil d'État, 24 février 2006,
Commune de Lapradelle Puilaurens, req. n°266462
(Extraits)**

(...)

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret du 30 juillet 1987 : « *Pour bénéficier d'un congé de longue maladie ou de longue durée, le fonctionnaire en position d'activité, ou son représentant légal, doit adresser à l'autorité territoriale une demande appuyée d'un certificat de son médecin traitant spécifiant qu'il est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 57 (3° ou 4°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée (...). Le dossier est ensuite soumis au comité médical. (...) L'avis du comité médical est transmis à l'autorité territoriale qui, en cas de contestation de sa part ou du fonctionnaire intéressé, (...) le soumet pour avis au comité médical supérieur visé à l'article 5 du présent décret.* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'avis rendu le 20 juillet par le comité médical de l'Aude sur la demande présentée par Mme A. tendant à la prolongation de son congé de longue durée, a été contesté par l'intéressée et par la commune de Lapradelle Puilaurens qui l'employait ; que l'avis rendu le 19 octobre 1999 par le même comité sur une nouvelle demande de Mme A. a été contesté par la commune ; que, l'autorité territoriale

qui devait, en application des dispositions précitées, saisir le comité médical supérieur, était, en principe, tenue de recueillir l'avis ainsi sollicité avant de statuer sur les demandes qui lui étaient adressées ; qu'il suit de là qu'en jugeant que le maire de Lapradelle Puilaurens ne pouvait légalement se fonder « *sur le caractère prétendument suspensif de la saisine du comité médical supérieur pour prononcer le maintien en congé de longue durée de Mme A.* », le tribunal administratif de Montpellier a entaché son jugement d'une erreur de droit ; que, dès lors, la commune est fondée à en demander l'annulation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, le Conseil d'Etat, s'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, peut « *régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie* » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond ;

Considérant que les demandes de Mme A. enregistrées au greffe du tribunal administratif de Montpellier le 9 novembre 1999 et le 4 janvier et le 7 février 2000, présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

.../...

⁴ Ces conclusions sont publiées dans la *Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales*, n°12, 20 mars 2006.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :***Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête ;***

Considérant, d'une part, qu'il résulte des dispositions de l'article 25 du décret du 30 juillet 1987 que l'autorité territoriale, dès lors qu'elle a saisi pour avis le comité médical supérieur, comme elle doit le faire en cas de contestation de sa part ou du fonctionnaire concerné de l'avis rendu par un comité médical sur une demande de congé de longue durée, ne peut, en principe, statuer sur la demande du fonctionnaire qu'après avoir recueilli l'avis sollicité ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que le maire de Lapradelle Puilaurens ne pouvait pas légalement motiver les arrêtés attaqués par la nécessité d'attendre l'avis du comité médical supérieur, doit être écarté ;

Considérant, d'autre part, qu'alors même qu'il devait, pour statuer à titre définitif sur les demandes de Mme A., attendre d'avoir recueilli l'avis du comité médical supérieur, il appartenait au maire de Lapradelle Puilaurens, qui est tenu de placer les fonctionnaires soumis à son autorité dans une position statutaire régulière, de prendre, à titre provisoire, une décision plaçant l'intéressée dans l'une des positions prévues par son statut ; qu'en maintenant, en l'espèce, Mme A. dans la position de congé de longue durée, le maire, dont aucune pièce du dossier ne permet d'établir qu'il ait ainsi entendu sanctionner l'intéressée, n'a pas commis d'illégalité ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que Mme A. a été réintégrée dans ses fonctions ; qu'ainsi, en tout état de cause, ses conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au maire de la réintégrer dans ses fonctions, sont sans objet et doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de Mme A. la somme que la commune de Lapradelle Puilaurens demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du tribunal administratif de Montpellier en date du 22 janvier 2004 est annulé.

Article 2 : La demande présentée par Mme A. devant le tribunal administratif de Montpellier est rejetée.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la commune de Lapradelle Puilaurens est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la commune de Lapradelle Puilaurens et à Mme A.

Le régime de recours contentieux contre les circulaires

Un arrêt du Conseil d'Etat du 18 décembre 2002 a modifié les règles relatives au contrôle juridictionnel des circulaires, ouvrant plus largement le recours pour excès de pouvoir contre cette catégorie de textes.

Les conditions dans lesquelles les circulaires peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ont été redéfinies par une décision de section du Conseil d'Etat du 18 décembre 2002, *Mme Duvignières*¹. Il est utile de présenter le nouveau régime contentieux de ce type de document, parfois aussi dénommé « note de service » ou « instruction », car il est fréquemment utilisé par les autorités ministérielles pour expliciter les conditions de mise en œuvre de dispositifs législatifs ou réglementaires intéressant la fonction publique.

On rappellera que la recevabilité d'un recours en annulation est encadrée par un certain nombre de conditions dont, notamment, celle tenant à ce que la mesure contestée constitue un acte faisant grief. S'agissant des circulaires, jusqu'à la décision commentée du 18 décembre 2002, le régime de recevabilité était fondé sur les principes dégagés par un arrêt d'Assemblée du Conseil d'Etat du 29 janvier 1954, *Institution Notre-Dame du Kreisker*. Au regard du caractère d'acte faisant grief, deux types de circulaires devaient être distingués :

- les circulaires interprétatives qui se bornent à expliciter les textes en vigueur. Ne faisant pas grief, elles ne pouvaient faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.
- les circulaires réglementaires qui, sous couvert d'interprétation, fixent des règles nouvelles et dans cette mesure constituent des actes réglementaires faisant grief. Tout administré était alors recevable à déférer à la censure du tribunal administratif les mesures correspondantes.

Conseil d'Etat, 18 décembre 2002, Mme Duvignières (extrait)

« Considérant que l'interprétation que par voie, notamment, de circulaires ou d'instructions l'autorité administrative donne des lois et règlements qu'elle a pour mission de mettre en œuvre n'est pas susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir lorsque, étant dénuée de caractère impératif, elle ne saurait, quel qu'en soit le bien-fondé, faire grief ; qu'en revanche, les dispositions impératives à caractère général d'une circulaire ou d'une instruction doivent être regardées comme faisant grief, tout comme le refus de les abroger ; que le recours formé à leur encontre doit être accueilli si ces dispositions fixent, dans le silence des textes, une règle nouvelle entachée d'incompétence ou si, alors même qu'elles ont été compétemment prises, il est soutenu à bon droit qu'elles sont illégales pour d'autres motifs ; qu'il en va de même s'il est soutenu à bon droit que l'interprétation qu'elles prescrivent d'adopter, soit méconnaît le sens et la portée des dispositions législatives ou réglementaires qu'elle entendait expliciter, soit réitère une règle contraire à une norme juridique supérieure ».

¹ Conseil d'Etat, Madame Duvignières, req. n°233618.

L'arrêt du 18 décembre 2002 dont le considérant de principe est présenté dans l'encadré page précédente abandonne la distinction entre l'interprétatif et le réglementaire comme critère de recevabilité. Dorénavant, la recevabilité d'une requête en annulation d'une circulaire est déterminée par le caractère impératif et général des dispositions qu'elle comporte. Si tel est le cas, même interprétative, la circulaire constitue un acte faisant grief susceptible de recours pour excès de pouvoir. En revanche, si l'interprétation donnée par l'autorité administrative est dépourvue de caractère impératif, la circulaire ne saurait, quel qu'en soit le bien fondé, faire grief et une requête critiquant sa régularité est irrecevable.

La règle dégagée par le juge a pour conséquence d'étendre le champ du contrôle juridictionnel des circulaires puisque le recours pour excès de pouvoir est désormais ouvert aussi bien à l'égard des circulaires réglementaires que des circulaires interprétatives, dès lors qu'elles présentent un caractère impératif. Cette notion de dispositions impératives à caractère général a été précisée par le commissaire du gouvernement dans les conclusions prononcées sous cet arrêt². Sous cette dénomination, il faut notamment entendre « *toutes les dispositions au moyen desquelles une autorité administrative vise soit à créer des droits ou des obligations, soit à imposer une interprétation du droit applicable en vue de l'édiction de décisions* ».

A titre d'application de cette jurisprudence dans le domaine de la fonction publique, deux arrêts du Conseil d'Etat peuvent être cités. Tout d'abord, une décision du 27 juillet 2005³ dans laquelle le juge a admis qu'une note de service, prise par le ministre de l'éducation nationale, qui définit les modalités selon lesquelles les recteurs doivent arrêter le tableau d'avancement à la hors classe pour certains corps de l'enseignement supérieur et fixe un cadre national aux critères permettant d'apprécier la valeur professionnelle des intéressés comporte, ainsi, des dispositions impératives à caractère général. Dans le même sens, un arrêt de la Haute assemblée

du 26 octobre 2005⁴ a considéré qu'une instruction relative à la mise en œuvre de l'aménagement et la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, fixant notamment les modalités de calcul du temps de travail effectif et le régime des astreintes applicable à certains personnels, présente un caractère impératif. Qualifiant dans les deux espèces la circulaire contestée d'acte faisant grief, le juge a déclaré recevable le recours dirigé à leur encontre.

Un autre apport de l'arrêt du 18 décembre 2002 est à relever. Le juge ne se borne pas à définir un nouveau critère de recevabilité des recours contre les circulaires, il précise les différents motifs d'illégalité qui permettent leur annulation. La décision *Mme Duvignières* établit en effet qu'une circulaire impérative doit être censurée lorsque :

- les dispositions critiquées s'analysent, dans le silence des textes, comme une règle nouvelle entachée d'incompétence ou si, alors même qu'elles ont été compétemment prises, elles sont illégales pour d'autres motifs ;
- ou que l'interprétation qu'elles prescrivent d'adopter, soit méconnaît le sens et la portée des dispositions législatives ou réglementaires que la circulaire entendait expliciter, soit réitère une règle contraire à une norme juridique supérieure.

L'affirmation de ce dernier motif d'annulation - l'illégalité d'une circulaire se bornant à réitérer une règle illégale - prolonge une évolution jurisprudentielle engagée avec un arrêt du 18 juin 1993 qui a énoncé le principe de la recevabilité d'un recours contre une circulaire dont les dispositions contreviennent aux exigences inhérentes à la hiérarchie des normes juridiques⁵. Dorénavant, le juge affirme qu'une circulaire impérative qui réitère une règle contraire à une norme juridique supérieure peut être contestée devant le juge de l'excès de pouvoir et doit purement et simplement être annulée. ■

² Ces conclusions sont publiées dans la *Revue française de droit administratif*, n°2, mars-avril 2003.

³ Conseil d'Etat, 27 juillet 2005, Fédération E.I.L. et autres, req. n°276433, n°276435, n°276437, n°276888.

⁴ Conseil d'Etat, 26 octobre 2005, Syndicat national Force ouvrière, req. n°245106.

⁵ Conseil d'Etat, 18 juin 1993, Institut français d'opinion (IFOP), req. n°137317, 137369, 137553.

Le nouveau dispositif relatif aux établissements publics de coopération culturelle

Une loi du 22 juin 2006 précise le cadre juridique des établissements publics de coopération culturelle. Elle fixe notamment le statut des directeurs d'établissements.

Créés par la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002, les établissements publics de coopération culturelle (EPCC) constituent un outil juridique nouveau, permettant d'organiser une gestion décentralisée de l'action culturelle dans une logique de partenariat entre les collectivités territoriales et l'Etat¹. Cette loi est désormais codifiée sous les articles L. 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), à l'exception de son article 3.

Un rapport d'information sur l'application de cette loi a récemment mis en lumière les diverses difficultés de mise en œuvre de ce dispositif, et formulé différentes propositions visant à améliorer le fonctionnement des EPCC². Ces mesures ont été reprises dans une proposition de loi qui vient d'être définitivement adoptée. Tel est l'objet de la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le CGCT et la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, publiée au *Journal officiel* du 23 juin 2006.

Cette nouvelle loi comporte deux objectifs principaux. D'une part apporter plus de souplesse au fonctionnement de l'EPCC par une modification des règles de fonctionnement du conseil d'administration, et, d'autre part, préciser le statut du directeur d'EPCC. Au préalable, elle procède à des adaptations d'ordre technique quant aux règles de constitution de l'établissement.

La constitution de l'EPCC

La loi du 22 juin 2006 modifie les articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du CGCT afin de corriger certaines imperfections révélées depuis la création de cette nouvelle catégorie d'établissements.

D'une part, la nouvelle rédaction de l'article L. 1431-1 du CGCT permet désormais aux établissements publics nationaux de participer aux côtés de l'Etat à la création d'un EPCC. Les prérogatives de l'établissement sont également précisées. La loi prévoit expressément que la création d'un service public culturel entre dans les missions qui lui sont dévolues.

D'autre part, la décision de création de l'EPCC peut dorénavant être prise par le préfet de région et non plus exclusivement par le préfet du département siège de l'établissement. La création d'un établissement relève de la compétence du représentant de l'Etat à l'échelon régional notamment lorsque l'EPCC dépasse le niveau départemental ou relève d'un intérêt national.

La composition du conseil d'administration

L'article 3 de la loi du 22 juin 2006 modifie sensiblement la réglementation relative à la composition du conseil d'administration de l'EPCC énoncée par l'article L. 1431-4 du CGCT. Ces modifications portent sur quatre points.

¹ Se reporter aux *Informations administratives et juridiques* de janvier 2002.

² Rapport fait au nom de la commission des Affaires culturelles sur l'application de la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle (EPCC) / Par M. Ivan Renar. Document du Sénat, n°32, 19 octobre 2005.

Tout d'abord, le nouveau texte supprime la disposition qui limitait la participation de l'Etat au sein du conseil d'administration à la moitié du nombre des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements. La représentation des partenaires de l'établissement au sein du conseil est désormais déterminée par les statuts de l'EPCC.

La loi du 4 janvier 2002 réservait au maire de la commune siège de l'établissement une participation automatique au conseil d'administration, quand bien même la commune ne participe pas à l'EPCC ou n'intervient pas dans son financement. Le nouveau texte rend cette participation facultative, laissant au maire concerné le libre choix d'être ou non membre du conseil d'administration.

Ensuite, le champ des institutions qui peuvent participer à l'EPCC est élargi. Les établissements publics nationaux et les fondations pourront désormais figurer parmi les membres de l'EPCC et leurs représentants participer à son conseil d'administration.

Enfin, le texte lève une ambiguïté liée à la formulation de la loi et celle de l'article R. 1431-2 du CGCT, s'agissant des missions des représentants élus du personnel qui participent au conseil d'administration. Les termes utilisés par ces deux textes aboutissaient à une confusion entre les attributions respectives des représentants élus pour siéger au conseil d'administration et celles des représentants élus pour exercer les fonctions de délégués du personnel. Le 3° de l'article L. 1431-4 précise désormais que le conseil d'administration est composé de « *représentants du personnel élus à cette fin* ».

Le statut du directeur de l'établissement

La loi du 22 juin 2006 procède à une réécriture complète de l'article L. 1431-5 du CGCT qui détermine le statut du directeur d'EPCC.

On rappellera que le texte antérieur attribuait au conseil d'administration la charge de nommer le directeur de l'établissement, sur la base d'une liste de candidats établie d'un commun accord, après appel à candidatures, par les personnes publiques représentées au sein de ce conseil. Pour certains EPCC à caractère administratif définis par décret, l'accès aux fonctions de directeur était réservé aux titulaires d'un statut ou d'un diplôme figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat. Un décret d'application fixant la liste des établissements concernés avait bien été publié (codifié sous les articles R. 1431-10 et suivants du CGCT), mais le second texte qui devait définir le statut des directeurs d'établissement restait en attente de publication, faute d'accord entre les administrations concernées sur la contenu du dispositif.

Le nouveau texte de l'article L. 1431-5 du CGCT tend tout d'abord à clarifier la situation des directeurs d'établissements. Il distingue dorénavant deux éléments : le mandat donné au directeur pour mettre en œuvre une politique culturelle, et le contrat à durée déterminée en vertu duquel il est recruté.

Aux termes de cet article, le directeur est nommé par le président du conseil d'administration, sur proposition de ce conseil et après établissement d'un cahier des charges, parmi une liste de candidats établie d'un commun accord par les personnes publiques représentées au sein de ce conseil. La liste est établie après appel à candidatures et au vu des projets d'orientations artistiques, culturelles, pédagogiques ou scientifiques. Le directeur est nommé pour un mandat de trois à cinq ans, renouvelable par période de trois ans.

La notion de mandat qui s'appliquait jusqu'alors aux directeurs d'EPCC à caractère industriel et commercial en vertu de l'article R. 1431-11 du CGCT, se trouve ainsi généralisée à l'ensemble des EPCC, qu'ils soient constitués sous la forme d'établissement public administratif (EPA), ou d'établissement à caractère industriel et commercial (EPIC). Sur la base de ce mandat, le directeur bénéficie, en qualité d'agent non titulaire, d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à celle de son mandat. Si le mandat est renouvelé, le contrat est renouvelé pour une durée équivalente.

S'agissant des établissements auxquels l'accès est réglementé, la liste de ces établissements sera désormais fixée par arrêté interministériel et non plus par décret. L'emploi de directeur dans les établissements concernés est réservé aux fonctionnaires relevant d'un cadre d'emplois ou d'un corps dont les fonctions donnent vocation à diriger ce type d'établissement. Dans ce cas, il semble donc que l'emploi est occupé par un fonctionnaire préalablement placé en position de détachement avant d'être recruté en qualité d'agent non titulaire. A défaut, peuvent être nommés dans l'emploi de directeur les personnes titulaires d'un diplôme qui sera précisé par l'arrêté précité. Ce même texte mettra en place un dispositif de validation des acquis de l'expérience professionnelle par une commission d'évaluation.

La situation des personnels en cas de transfert d'une structure existante vers un EPCC

En dernier lieu, la loi du 22 juin 2006 institue une nouvelle rédaction de l'article 3 de la loi du 4 janvier 2004 qui fixe le dispositif applicable aux directeurs et aux agents contractuels en cas de reprise de l'activité d'une structure culturelle existante par un EPCC. On notera que ce texte vise expressément le transfert d'activité d'une personne morale unique, et non le regroupement de plusieurs structures au sein d'un établissement.

S'agissant du directeur, le nouvel article 3 prévoit son maintien en fonctions au sein de l'EPCC jusqu'à la fin de son mandat en cours, ou à défaut pour un mandat de 3 ans. Si le directeur était employé sur la base d'un engagement contractuel, un nouveau contrat lui est proposé. Ce contrat reprend les clauses substantielles de son contrat antérieur, à l'exception de sa durée, celle-ci devant être identique à celle de son mandat. Si le directeur refuse d'accepter les éventuelles modifications contractuelles qui lui sont proposées, l'établissement procède à son licenciement, dans les conditions prévues par le droit applicable à son précédent contrat.

Dans le cas où le directeur disposait du statut de fonctionnaire, un contrat de travail lui est proposé par l'établissement. S'il refuse les clauses du contrat proposé, la procédure de suppression d'emploi est mise en œuvre par l'EPCC.

En ce qui concerne les agents contractuels de droit public, à l'exception du directeur, employés par une collectivité territoriale ou une autre personne morale de droit public qui sont affectés à une activité reprise par un EPCC, ils sont transférés au nouvel établissement. Les intéressés bénéficient d'un contrat qui reprend les clauses substantielles de leur contrat antérieur. En cas de refus d'accepter d'éventuelles modifications, les intéressés sont licenciés.

Si l'agent relève d'un régime de droit privé, il est fait application des dispositions de droit commun prévue par l'article 20 de la loi du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique³. ■

³ Se reporter aux *Informations administratives et juridiques* d'août 2005.

actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel* ainsi que de communiqués, d'études et de rapports émanant d'institutions publiques.

Assistant maternel et assistant familial

Décret n°2006-627 du 29 mai 2006 relatif aux dispositions du code du travail applicables aux assistants maternels et aux assistants familiaux.

(NOR : SANA0621672D).

J.O., n°125, 31 mai 2006, pp. 8132-8133.

Le chapitre III du titre VII du livre VII du code du travail est remplacé et fixe la liste de dépenses couvertes par les indemnités et fournitures, les dispositions devant figurer dans le contrat de travail des assistants maternels, leur rémunération ne pouvant être inférieure à 0,281 fois le montant du salaire minimum de croissance par enfant et par heure d'accueil. L'indemnité compensatrice perçue en cas d'absence d'un enfant pendant une période d'accueil prévue par le contrat ne peut être inférieure à la moitié de ce salaire minimum.

L'accueil d'un mineur pendant deux ou plusieurs jours consécutifs peut être autorisé pour des raisons d'indisponibilité professionnelle ou due à l'état de santé des parents.

Arrêté du 14 mars 2006 relatif au diplôme d'Etat d'assistant familial.

(NOR : SANA0620922A).

B.O. Santé, protection sociale et solidarités, n°4, 15 mai 2006, pp. 123-128.

Des annexes donnent le référentiel professionnel des assistants familiaux au nombre de 43 000 en 2003 dont 37 000 employés dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance par les conseils généraux, les domaines de compétences et le référentiel de certification

Cadre d'emplois / Catégorie A.

Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 10 avril 2006 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0610022A).

J.O., n°115, 18 mai 2006, p. 7348.

La liste émane du conseil régional de Franche-Comté.

Arrêté du 22 février 2006 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0610026A).

J.O., n°137, 15 juin 2006, p. 9032.

La liste émane du conseil général de la Haute-Vienne.

Arrêté du 31 janvier 2006 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0610023A).

J.O., n°122, 27 mai 2006, p. 7955.

Cette liste émane du centre de gestion de la Martinique.

Arrêté du 15 décembre 2005 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0610021A).

J.O., n°113, 16 mai 2006, texte n°61, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Cette liste émane du centre de gestion de la Réunion.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Attaché de conservation du patrimoine

Arrêté du 30 juin 2006 portant ouverture de concours pour l'accès au cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine (session 2006).

(NOR : FPPA0610031A).

J.O., n°137, 15 juin 2006, pp. 9021-9022.

Les épreuves écrites se dérouleront les 28 et 29 novembre 2006.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 26 juin au 11 août 2006 et remis au plus tard le 18 août.

Le nombre de postes ouvert est fixé comme suit :

- concours externe : 27 ;
- concours interne : 9 ;
- troisième concours : 9.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Professeur d'enseignement artistique

Décret n°2006-617 du 29 mai 2006 modifiant le décret n°92-895 du 2 septembre 1992 relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.

(NOR : INTB0600107D)

J.O., n°124, 30 mai 2006, p. 8021.

Le contenu des épreuves est remplacé. Elles consistent, pour chaque spécialité, en un cours dispensé à un groupe d'élèves dans la classe et l'établissement du candidat et un entretien.

La composition du jury est également modifiée.

Arrêté du 29 mai 2006 portant abrogation de l'arrêté du 2 septembre 1992 fixant le programme des matières des épreuves de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.

(NOR : INTB0600478A)

J.O., n°124, 30 mai 2006, p. 8023.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière culturelle. Assistant spécialisé d'enseignement artistique

Décret n°2006-618 du 29 mai 2006 modifiant le décret n°92-897 du 2 septembre 1992 relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre

d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique.

(NOR : INTB0600108D)

J.O., n°124, 30 mai 2006, p. 8022.

Le contenu des épreuves est remplacé. Elles consistent en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, sa motivation et son projet pédagogique.

La composition du jury est également modifiée.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière technique. Technicien

Arrêté du 18 mai 2006 portant ouverture de concours d'accès au grade de technicien territorial supérieur, spécialité « paysage et gestion des espaces naturels ».

(NOR : FPPA0610027A).

J.O., n°137, 15 juin 2006, p. 9021.

Le centre de gestion de la Corse-du-Sud organise un concours dont les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu à partir des 14 et 15 mars 2007.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 30 octobre au 30 novembre 2006 et remis au plus tard le 30 novembre.

Le nombre de postes ouvert est fixé comme suit :

- concours externe : 9 ;
- concours interne : 4 ;
- concours de troisième voie : 1.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Infirmier

Avis relatif au nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année 2006 à l'issue du concours national d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : INTE0600539V).

J.O., n°137, 15 juin 2006, texte n°89, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Par arrêté du 9 juin 2006, le ministre de l'intérieur a fixé à 25 le nombre d'inscriptions.

Centre de vacances et de loisirs

Loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

(NOR : MJSX0500004L).

J.O., n°121, 25 mai 2006, pp. 7730-7733.

Le titre II de la loi est consacré à l'engagement éducatif avec l'insertion d'un article L. 774-2 dans le code du travail qualifiant d'engagement éducatif la participation occasion-

nelle d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs.

Les personnes titulaires de ce contrat bénéficient d'une rémunération dont le montant journalier est fixé par décret par référence au salaire minimum de croissance, le nombre de journées travaillées ne pouvant dépasser un plafond annuel de quatre-vingts.

Arrêté du 15 mai 2006 modifiant l'arrêté du 21 mars 2003 fixant les titres et les diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en centres de vacances et de loisirs.

(NOR : MJSK0670118A).

J.O., n°125, 31 mai 2006, p. 8142.

La possibilité, pour les titulaires d'un diplôme prévu pour exercer les fonctions d'animateur et justifiant d'une expérience d'animation, d'exercer, par dérogation, les fonctions de direction des centres de loisirs accueillant moins de 50 mineurs est prolongée jusqu'au 31 décembre 2006.

Congé de présence parentale

Décret n°2006-658 du 2 juin 2006 relatif à l'allocation journalière de présence parentale et au congé de présence parentale et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat).

(NOR : SANSO622002D).

J.O., n°129, 4 juin 2006, pp. 8512-8513.

Décret n°2006-659 du 2 juin 2006 relatif à l'allocation journalière de présence parentale et au congé de présence parentale et modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets) et le code du travail (troisième partie : Décrets).

(NOR : SANSO622002D).

J.O., n°129, 4 juin 2006, pp. 8513-8514.

La demande d'allocation journalière de présence parentale repose notamment sur la transmission d'une attestation de l'employeur (art. 544-1 du code de la sécurité sociale modifié) et son versement est conditionné par la transmission mensuelle d'une attestation de l'employeur indiquant le nombre de jours de congé de présence parentale pris (art. D. 544-9 du code de la sécurité sociale).

Enseignement

Diplômes

Service départemental d'incendie

et de secours

Stagiaire étudiant

Décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions réglementaires du livre III du code de l'éducation (décrets en Conseil d'Etat et décrets).

(NOR : MENJ0601284D).

J.O., n°120, 24 mai 2006, pp. 7616-7690.

Les livre I^{er} et II du code de l'éducation sont modifiés et 90 décrets sont abrogés en totalité ou en partie pour codification, notamment certains articles du décret n°92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique, de nombreux décret concernant la délivrance de diplômes et les décrets n°2002-615, 2002-616 et 2002-617 du 26 avril 2002 relatifs à la validation des acquis de l'expérience et au répertoire national des certifications professionnelles.

Le livre III concerne l'organisation des enseignements scolaires, le titre I^{er} rassemblant les dispositions relatives à l'organisation générale des enseignements, la formation aux premiers secours étant assurée, dans les établissements scolaires publics ou privés, par des organismes habilités tels que les services d'incendie et de secours (art. D. 312-41). La section 1 du chapitre II consacrée aux centres d'information et d'orientation publics prévoit, à l'article D. 313-12, que les dépenses de fonctionnement et d'investissement de ces centres, autres que celles mentionnées à l'article D. 313-11, y compris les rémunérations des personnels de service, les frais de déplacement et de mission se rapportant au fonctionnement de ces centres sont à la charge des communes et de départements à la demande desquels ils sont constitués.

Le titre 3 est consacré aux enseignements du second degré et la section 2 du chapitre I^{er} à la formation en alternance. La sous-section 1 fixe les conditions d'accueil des mineurs de moins de seize ans en milieu professionnel dans les établissements, entreprises et administrations comme les collectivités territoriales.

Les chapitres 2 à 4 sont consacrés aux enseignements dans les lycées et collèges et aux diplômes correspondants. Le chapitre 5 rassemble les dispositions communes aux formations technologiques et aux formations professionnelles, la section 2 concernant la validation des acquis de l'expérience et le répertoire national des certifications professionnelles.

Le chapitre 6 concerne les dispositions propres aux formations technologiques, le chapitre 7, celles propres aux certifications professionnelles et le chapitre 8 les autres diplômes.

Le titre 4 est relatif à l'enseignement agricole et maritime, le titre 5 aux enseignements pour les enfants et adolescents handicapés, le titre 6 aux enseignements artistiques et sportifs, le chapitre 3 concernant les conditions d'exercice des professions des activités physiques et sportives et les diplômes d'animateurs et d'éducateurs sportifs.

Etat civil

Droits à pension / Bonification pour enfants

Décret n°2006-640 du 1^{er} juin 2006 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation et relatif au livret de famille et à la procédure en matière de filiation.

(NOR : JUSC0620318D).

J.O., n°127, 2 juin 2006, pp. 8332-8335.

A compter du 1^{er} juillet 2006, les notions d'enfants légitimes, naturels ou adoptifs sont supprimées du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (art. 23.- V).

Hygiène et sécurité

Cadre d'emplois / Filière médico-sociale

Avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, section maladies transmissibles, relatif à la vaccination contre la varicelle.

(NOR : SANP0630147V).

B.O. Santé, protection sociale et solidarités, n°4, 15 mai 2006, pp. 95-96.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique recommande la vaccination contre la varicelle de certains personnels, notamment pour tous les professionnels en contact avec la petite enfance sans antécédents de varicelle.

Hygiène et sécurité

Cadre d'emplois / Filière technique

Avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, section maladies transmissibles, relatif aux recommandations pour la prévention de la leptospirose en cas d'activité professionnelle à risque.

(NOR : SANP0630159V).

B.O. Santé, protection sociale et solidarités, n°4, 15 mai 2006, pp. 109-110.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique recommande l'utilisation de mesures individuelles de protection dès lors qu'une activité professionnelle fait courir le risque d'un contact régulier avec des urines de rongeurs ou un environnement infesté de rongeurs, une information à l'embauche renouvelée et la vaccination dans certaines indications restreintes posées au cas par cas par le médecin du travail en prenant en compte certains critères, notamment l'activité professionnelle comme le curage et l'entretien de cours d'eau et de berges, le travail dans les égouts et dans certains postes des stations d'épuration.

Hygiène et sécurité

Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel

Sapeur-pompier volontaire

Avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, section maladies transmissibles (CSHPF), relatif à l'inscription des services d'incendie et de secours dans la liste des établissements et organismes dans lesquels le personnel est soumis à l'obligation vaccinale pour le DT et l'hépatite B.

(NOR : SANP0630153V).

B.O. Santé, protection sociale et solidarités, n°4, 15 mai 2006, p. 103.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique recommande que les sapeurs-pompiers des services d'incendie et de secours soient soumis à la même obligation vaccinale par le vaccin DTP et hépatite B que les services énumérés dans l'arrêté du 15 mars 1991, pris en application de l'article L. 3111-4 du code de la santé publique.

Primes et indemnités propres à la filière technique

Primes et indemnités issues du décret n°91-875 du 6 septembre 1991

Décret n°2006-562 du 17 mai 2006 modifiant le décret n°91-876 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

(NOR : INTB0600101D).

J.O., n°116, 19 mai 2006, p. 7376.

Le décret relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux est modifié pour prendre en compte les trois nouveaux cadre d'emplois de la filière technique exerçant dans les établissements d'enseignement : agent de maîtrise, agent technique et agent d'entretien et d'accueil.

Sport

Conditions générales de recrutement /

Dispense de diplôme

Filière sportive

Sportif de haut niveau

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport.

(NOR : MJSX0600023P).

J.O., n°121, 25 mai 2006, pp. 7789-7791.

Ordonnance n°2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport.

(NOR : MJSX0600023R).

J.O., n°121, 25 mai 2006, pp. 7791-7813.

Le code du sport regroupe autour des dispositions de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 l'ensemble des dispositions liées à la pratique des activités physiques et sportives, certaines dispositions du code de la santé publique et du code de l'éducation étant transférées dans ce code (art. 4).

Pour l'application de l'article L. 212-1 du code du sport relatif aux diplômes exigés pour l'enseignement, l'encadrement ou l'animation d'une activité physique ou sportive et dans la période qui précède l'inscription des diplômes, titres ou certificats sur la liste mentionnée au III de cet article, qui ne peut excéder le 30 août 2007, restent en vigueur les dispositions des trois premiers alinéas de l'article 43 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à la promotion des activités physiques et sportives (art. 9).

Le livre 1^{er} présente l'organisation des activités physiques et sportives et le rôle des différents intervenants, dont les collectivités territoriales, la section 2 du titre II concernant les associations sportives sur le lieu de travail. L'article L. 121-6 prévoit, dans les administrations et établissements publics, la possibilité de confier l'organisation et la gestion des activités physiques et sportives à une ou plusieurs associations auxquelles participent les personnels dans le cadre de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le livre II concerne les acteurs du sport et le titre 1^{er} la formation qui relève des établissements publics de l'Etat, hormis pour les personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui s'effectue conformément à leur statut (art. L. 211-1). La section 1 du chapitre II fixe les conditions de diplômes pour enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive, dispositions qui ne sont pas applicables aux fonctionnaires territoriaux et les sanctions en cas d'exercice des fonctions ou d'emploi des personnes ne détenant pas les qualifications requises,

la section 2 définit l'obligation d'honorabilité.

Le titre II concerne les sportifs, les sportifs de haut niveau bénéficiant de facilités d'accès à la fonction publique de l'Etat ou à la fonction publique territoriale comme pouvoir passer les concours sans remplir les conditions de diplômes, accéder aux emplois au-delà des limites d'âge supérieures, bénéficier de conditions particulières d'emploi pour préparer les concours s'ils sont non titulaires ou pour poursuivre leur entraînement et participer à des compétitions (art. L. 221-3 à L. 221-7).

L'article L. 222-1 prévoit la possibilité pour les fonctionnaires et agents des collectivités territoriales ou de leurs agents publics occupant un emploi pour moins de la moitié de la durée légale du travail de cumuler cet emploi avec l'exercice d'une activité sportive dans une société ou une association sportive.

Le livre III concerne la pratique sportive les baignades et piscines d'accès payant devant être surveillées de façon constante par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat (art. L. 322-7).

Travailleurs handicapés

Arrêté du 2 juin 2006 fixant le contenu de la déclaration annuelle au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

(NOR : FPPA0600043D).

J.O., n°130, 7 juin 2006, p. 8566.

Le présent texte porte application de l'article 7 du décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, notamment, cette déclaration s'effectue par voie dématérialisée de même que le calcul de la contribution annuelle, due le cas échéant. ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Aide et action sociales **Santé** **Filière médico-sociale**

Projet de loi réformant la protection de l'enfance / Présenté au nom de M. Dominique de Villepin, Premier ministre, par M. Xavier Bertrand, ministre de la santé et de la solidarité.

Document du Sénat, n°330, 3 mai 2006.- 37 p.

Diverses mesures pour renforcer la protection de l'enfance sont proposées, le service de protection maternelle et infantile en étant un des acteurs, auquel de nouvelles missions sont confiées (art. 1^{er}). L'article 5 prévoit la transmission par les professionnels, au président du conseil général ou à son représentant, de toute information préoccupante sur un mineur en danger et l'article 7 une dérogation au principe du secret professionnel pour permettre le partage d'informations entre les professionnels. L'article 15 préconise l'instauration d'une formation initiale et continue dans le domaine de la protection de l'enfance en danger pour, notamment, l'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux et les personnels des polices municipales.

Délégation / De service public **Police / Du maire** **Service public industriel et commercial**

Rapport fait au nom de la Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire sur le projet de loi, adopté par le Sénat, sur l'eau et les milieux aquatiques / Par M. André Flajolet.

Document de l'Assemblée nationale, n°3070, 3 mai 2006.- 665 p.

Parmi les mesures adoptées par la commission, figure, à l'article 22, le droit d'accès des agents du service d'assainissement aux propriétés privées pour le contrôle des déversements des eaux usées non domestiques et l'instauration de sanctions.

L'article 26 vise à préciser que les services de distribution d'eau sont gérés comme des services publics industriels et commerciaux (SPIC) au même titre que les services publics d'assainissement. La commission remarque que ces services ne constituent pas des SPIC car un certain nombre d'agents de ces services ont le statut de fonctionnaires territoriaux. L'article 26 *bis* vise à permettre à un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de participer, avec voix consultative, à la commission d'ouverture des plis lors de la procédure de délégation de service public.

Droit d'auteur

Rapport fait au nom de la commission des Affaires culturelles sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information.

Document du Sénat, n°308, 12 avril 2006.- 370 p.

La commission a approuvé, sous réserve de l'adoption de 40 amendements, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale sur le droit d'auteur.

Le titre II du projet concerne le droit d'auteur des agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics à caractère administratif auxquels il étend le régime applicable aux salariés de droit privé (art. 16). L'article 17 vise à restreindre le droit moral de l'auteur fonctionnaire, le droit de divulgation devant s'exercer en conformité avec les règles statutaires, le droit au respect de l'œuvre ne pouvant être opposé aux modifications pouvant être apportées par le pouvoir hiérarchique et le droit de repentir ou de retrait étant interdit aux agents publics. L'article 18 détermine les conditions d'exploitation de l'œuvre, un décret devant définir les modalités de rémunération de l'agent auteur.

Le titre IV étend le dépôt légal à la communication publique en ligne.

Fonction publique

Projet de loi de modernisation de la fonction publique.

Site internet du ministère de la fonction publique, juin 2006.- 30 p.

Le ministre de la fonction publique a présenté le projet de loi de modernisation de la fonction publique au Conseil des ministres du 7 juin, rédigé sur la base de l'accord du 25 janvier 2006 relatif à l'amélioration des déroulements de carrière, la prise en compte de l'expérience professionnelle et la formation.

Il est articulé autour de quatre chapitres portant sur le développement de la formation des agents publics tout au long de la vie, sur les règles de mise à disposition des fonctionnaires, sur la modernisation des règles de déontologie et enfin sur la rénovation et la simplification des cumuls d'activités.

Ce projet concerne en grande partie les trois fonctions publiques puisqu'il modifie, notamment, la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le code pénal, la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et abroge le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de pensions.

Travailleurs handicapés Retraite

Proposition de loi visant à accorder une majoration de pension de retraite aux fonctionnaires handicapés / Présentée par M. Nicolas About.

Document du Sénat, n°289, 4 avril 2006.- 5 p.

Il est proposé de modifier l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite afin de faire bénéficier d'une majoration de pension les fonctionnaires handicapés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, disposition prévue par la loi relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes mais invalidée par le Conseil constitutionnel. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles

L'accident de trajet.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°21, 22 mai 2006, pp. 676-678.

Après la publication de l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 février 2006, *Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Mme C.*, req. n°264293 par lequel il a jugé légale la décision d'une autorité administrative refusant de considérer comme un accident de trajet l'accident dont un fonctionnaire a été victime alors qu'il déposait son enfant à la crèche durant son trajet de son domicile à son lieu de travail, une note fait le point sur la jurisprudence en matière de détour du trajet entre le domicile et le lieu de travail lié aux nécessités de la vie courante et sur la qualification dans ce cas d'accident de trajet

Cadre d'emplois / Catégorie A.

Filière administrative. Attaché

Cadre d'emplois / Filière animation Titularisation des non titulaires

Point de vue sur la contribution du juge à la détermination d'un statut pour les agents de développement.

L'Actualité juridique – Fonctions publiques, n°3-2006, mai-juin 2006, pp. 133-139.

Des agents de développement ont été recrutés, dans les années quatre-vingt dix par les organismes intercommunaux. La cour administrative d'appel de Lyon, par plusieurs arrêts du 28 juin 2005, *Communauté de communes de la Montagne thiernoise*, *Communauté de communes du Haut Livradois*, *Communauté de communes du Pays de Billom-Saint-Dier*, *Communauté de communes du Pays d'Aranc*, *Allier Comté communauté*, req. n°04LY0062504 et 04LY000627, 04LY000624, 04LY000625, 04LY000628, req. n°04LY000626, a jugé que

les tâches dévolues à ces agents relevaient bien de la filière animation.

Le juge a défini l'animation et justifié l'intégration dans un cadre d'emplois de catégorie A en s'appuyant sur les textes existants et sur les missions exercées.

Contentieux administratif / Recours Acte administratif / Entrée en vigueur Informatique

La publication d'une décision sur l'intranet

Bulletin juridique des collectivités locales, n°4/06, avril 2006, pp. 279-284.

Sont publiées les conclusions de M. Jacques-Henri Stahl, Commissaire du gouvernement, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 janvier 2006, *Syndicat national CGT-ANPE*, req. n°273665.

Aucun principe général non plus qu'aucune règle ne s'oppose à ce que la publication d'une décision réglementaire régissant la situation des personnels d'un établissement public prenne la forme d'une mise en ligne de cette décision sur l'Intranet. Toutefois, ce mode de publicité n'est susceptible de faire courir le délai de recours contentieux à l'égard des intéressés et des groupements représentatifs du personnel qu'à la condition, d'une part, que l'information ainsi diffusée puisse être regardée, compte tenu notamment de sa durée, comme suffisante et, d'autre part, que le mode de publicité par voie électronique et les effets juridiques qui lui sont attachés aient été précisés par un acte réglementaire ayant lui-même été régulièrement publié.

Contentieux administratif / Suspension Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse

Les conditions d'aboutissement du référé-suspension : la jurisprudence concernant les agents publics.

L'Actualité juridique – Fonctions publiques, n°3-2006, mai-juin 2006, pp. 124-131.

La suspension en référé d'une décision concernant un agent public, en application de la loi n°2000-597 du 30 juin 2000, doit répondre à deux conditions, l'urgence et un doute sérieux sur la légalité de la décision.

Illustré d'exemples de jurisprudence, cet article analyse la position du juge qui examine les intérêts en présence, les moyens de la requête, la situation du requérant, le caractère d'urgence étant reconnu souvent en matière de concours et de privation totale ou partielle du traitement, parfois en matière de nomination, d'affectation, de retrait de fonctions et de refus de protection juridique et rarement en matière de droit syndical. Les conditions d'admission du doute sérieux ainsi que les effets de la suspension et des conclusions sont également examinés.

Contentieux administratif / Suspension Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse Titularisation

Le juge administratif des référés peut-il enjoindre à une collectivité de titulariser un agent ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°4/06, avril 2006, pp. 293-295.

Sont publiées les conclusions de M. Emmanuel Glaser, Commissaire du gouvernement, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 février 2006, Commune de Fontenay-le-Comte, req. n°285184.

Si, dans le cas où les conditions posées par l'article L. 521-1 du code de justice administrative sont remplies, le juge des référés peut suspendre l'exécution d'une décision administrative, même de rejet, et assortir cette suspension d'une injonction s'il est saisi de conclusions en ce sens, ou de l'indication des obligations qui en découlent pour l'administration, les mesures qu'il prescrit ainsi doivent, comme l'imposent les dispositions de l'article L. 511-1 du même code, présenter un caractère provisoire. En enjoignant à une autorité locale non de réexaminer la demande d'un agent non titulaire ou de reconduire son contrat dans l'attente d'une solution au fond du litige mais de le titulariser dans un délai de deux mois à compter de la notification de son ordonnance, le juge des référés a ordonné une mesure qui, eu égard à l'objet et aux effets de la titularisation d'un agent public dans un cadre d'emplois de la fonction publique, ne présentait pas le caractère d'une mesure provisoire. Il a ainsi méconnu

l'étendue des pouvoirs qu'il tient des articles L. 511-1 et L. 521-1 du code de la justice administrative et son ordonnance doit donc être annulée.

Démission Allocations d'assurance chômage / Conditions d'obtention

L'agent territorial démissionnaire au chômage : comment régler les conflits d'affiliation entre les régimes d'assurance chômage ?

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°23, 5 juin 2006, pp. 760-762.

Partant de l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 février 2006, Commune de Boulon, req. n°264461, faisant application de l'interprétation de l'article R. 351-20 du code du travail donnée par le Conseil d'Etat le 30 décembre 2002 (M. A., req. n°224462), qui a jugé que les conditions étaient remplies pour que la commune prenne en charge l'indemnisation chômage d'une agent titulaire démissionnaire ayant par la suite exercé dans le secteur privé puis ayant été licencié, cette étude rappelle que les modalités de coordination entre le régime d'assurance chômage géré par l'Unedic et les collectivités territoriales en auto assurance ont été modifiées depuis et que la position de la Cour de cassation dans ce domaine est inverse ainsi que la décision du 11 mars 2003, Assedic Midi-Pyrénées, Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères Quercy-Blanc, n°00-21.249, l'a indiqué en jugeant que le seul emploi à retenir pour la détermination des allocations d'assurance chômage est celui du secteur privé dont le salarié a été involontairement privé et non celui de l'emploi public dont il s'est volontairement privé de par sa démission, l'Assedic devant alors prendre en charge l'indemnisation.

Détachement

Le détachement dans la territoriale et le masque du droit.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°20/2006, 29 mai 2006, pp. 1115-1118.

Sont publiés et commentés les principaux considérants de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 29 novembre 2005, Commune de Saint-Cyprien c/ Mme C.-P., req. n°01MA02255, dans lequel le juge a conclu que la seule mention des inconvénients liés par définition au détachement qui sont l'obligation de remplacer l'agent, le risque de devoir recruter un agent lauréat de concours partant en formation, le risque également qu'il soit mis fin au détachement avant le terme prévu initialement, ne peut suffire à constituer un intérêt du service justifiant le refus de la demande de détachement en tant qu'attaché

parlementaire, les fonctions exercées par l'intéressée, en outre, ne nécessitant pas de compétences particulières. Le commentaire met l'accent sur la politisation de certaines décisions prises à l'égard des agents territoriaux.

Dispositions applicables aux retraites / Bonification pour enfants Liberté d'opinion et non discrimination Pension à jouissance immédiate / Parent de trois enfants

Le Conseil d'Etat poursuit son examen de la réforme des avantages familiaux par la loi du 21 août 2003.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°18/2006, 15 mai 2006, pp. 992-994.

Après la publication de l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 février 2006, M. W., req. n°268192, par lequel la Haute juridiction a jugé que si la liquidation de la pension de retraite de l'intéressé était intervenue après le 28 mai 2003, date de l'entrée en vigueur de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, il avait demandé antérieurement le bénéfice des dispositions du b) de l'article 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite instituant la bonification d'ancienneté pour enfants et que remplissant les conditions prévues, cette bonification devait être prise en compte dans la liquidation de ses droits, une note fait le point sur la jurisprudence antérieure dans ce domaine.

Droit syndical / Situation des représentants syndicaux Décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical Contentieux administratif / Suspension

Quelles sont les conséquences d'une scission syndicale sur les mandats en cours ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°4/06, avril 2006, pp. 268-270.

Sont publiées les conclusions de M. Emmanuel Glaser, Commissaire du gouvernement, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 décembre 2005, Syndicat CFDT Interco du territoire de Belfort, Fédération Interco-CFDT, req. n°281909.

Devant la demande du syndicat élu aux dernières élections professionnelles de retirer leurs décharges d'activités aux représentants syndicaux ayant rejoint au cours du même mandat un autre syndicat, il est rétorqué que la décharge d'activité n'est qu'un des moyens d'exercer la liberté syndicale et que la condition d'urgence n'est pas non plus remplie du fait du caractère temporaire de la situation au regard de la périodicité des élections professionnelles.

Durée du travail

Paiement des astreintes : invocation des objectifs de la directive communautaire du 23 novembre 1993.

Collectivités territoriales – Intercommunalité, n°5, mai 2006, pp. 11-12.

Après la publication d'extraits de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 21 février 2006, req. n°01LY00024, par lequel il a été jugé que, en application de la directive n°93/101/CE du 23 novembre 1993 reprise par la directive n°2003/88/CE du 4 novembre 2003, un fonctionnaire territorial soumis à des astreintes, nonobstant le fait qu'il ait été mis à sa disposition un logement lui permettant de se reposer ou qu'il ne soit sollicité que de manière épisodique, doit voir son temps de présence sur son lieu de travail intégré au calcul du temps de travail effectif et rémunéré en conséquence, une note fait le point sur la jurisprudence en matière d'applicabilité au droit interne des directives non transposées et sur la position de la CJCE (cour de justice des communautés européennes) reprise dans cette décision et sur le devenir du décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

Gestion de fait Traitement et indemnités Collaborateur de cabinet

La gestion de fait à travers la jurisprudence récente des chambres régionales des comptes (Première partie).

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°18/2006, 15 mai 2006, pp. 969-974.

Après des données statistiques sur les jugements des chambres régionales des comptes en matière de gestion de fait, cet article publie et commente deux jugements de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France.

Dans le premier, daté du 8 novembre 2005, Ville de Paris-commune et autres, n°1210, la cour a jugé que la rémunération à plein temps d'un agent pour un travail accessoire ne correspondant à aucun service fait constituait une extraction irrégulière de deniers constitutive d'une gestion de fait. Le reversement, à l'issue d'une transaction, de ces sommes à la ville de Paris, même légèrement inférieur aux rémunérations, justifie l'absence de déclaration de gestion de fait.

Dans le second, daté du 6 juin 2005, Département de l'Essonne et autres, n°465, relatif à un emploi fictif de collaborateur de cabinet, la chambre a jugé que, étant donné les sanctions pénales infligées aux intéressés et les reversements en cours, il n'y avait pas lieu à amende pour gestion de fait.

Hygiène et sécurité

Traitement / Retenue par suite de grève

Les conditions d'exercice du droit de retrait.

L'Actualité juridique – Fonctions publiques, n°3-2006, mai-juin 2006, pp. 150-152.

Après la publication du jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 16 juin 2005, Mme M., req. n°0106154, par lequel le juge a conclu que la participation à un arrêt collectif du travail afin d'appuyer des revendications, en l'absence de danger grave et imminent justifiant l'exercice du droit de retrait, pouvait faire considérer l'intéressée comme gréviste et justifier la retenue correspondante sur son salaire, un commentaire examine les conditions d'exercice du droit de retrait dans la fonction publique et les décisions de jurisprudence rendues jusqu'à présent.

Mutation interne - Changement d'affectation

Amnistie

Sanctions disciplinaires

Annulation d'une décision de changement d'affectation constitutive d'une sanction disciplinaire.

Petites affiches, n°101, 22 mai 2006, pp. 10-13.

Après la publication des principaux considérants de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy du 30 septembre 2004, Mme M. c/ commune de Belfort, req. n°01NC00255, jugeant que des faits antérieurs au 17 mai 2002 et ne constituant pas des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur se trouvaient être amnistiés par la loi n°2002-1062 du 6 août 2002 et que l'affectation de l'agent au service logistique afin d'effectuer l'entretien des locaux alors qu'elle exerçait auparavant des fonctions d'auxiliaire de puériculture ne constitue pas une mesure prise dans l'intérêt du service mais une sanction disciplinaire déguisée, l'intéressée ayant fait l'objet pour le même motif d'une sanction disciplinaire ultérieurement, une note fait le point sur l'effet de la loi d'amnistie du 6 août 2002 et sur la jurisprudence en matière de mesures d'organisation du service pouvant faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir et de sanctions disciplinaires déguisées.

Non titulaire / Cas de recrutement

Vacataire

Les vacataires sont de retour !

Collectivités territoriales – Intercommunalité, n°5, mai 2006, pp. 12-13.

Est publié en extraits et commenté l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 7 mars 2006, Départe-

ment des Hauts-de-Seine, req. n°02PA00425, par laquelle la cour considère que si des médiateurs éducatifs recrutés pour une durée inférieure à un an pour effectuer une mission ponctuelle dans un ou plusieurs établissements scolaires doivent être regardés comme vacataires, tel n'est pas le cas d'agents recrutés par des contrats à durée déterminée successifs pour une durée totale supérieure à un an et pour effectuer des missions successives. Le commentaire fait le point sur la notion de vacataire à partir de jurisprudences antérieures.

Non titulaire / Licenciement

Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse

Cour administrative d'appel de Lyon. Fonctions publiques.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°23, 5 juin 2006, pp. 743-744.

Dans une décision du 20 décembre 2005, M. G., req. n°00LY02328 et 00LY02329, la cour administrative d'appel de Lyon confirme qu'en cas d'éviction illégale d'un agent non titulaire, l'administration est tenue de le réintégrer soit dans un emploi identique soit dans l'emploi d'origine, au besoin en retirant l'acte nommant l'agent occupant depuis le poste.

Responsabilité / Du fonctionnaire

Responsabilité / Pénale

La faute personnelle d'une particulière gravité, commise dans l'exercice des fonctions, engage la responsabilité de son auteur devant le juge judiciaire.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°19/2006, 22 mai 2006, pp. 1058-1061.

Dans un arrêt du 14 juin 2005, publié en extraits, de la Chambre criminelle, M. G. H., E. L., agent judiciaire du Trésor, pourvoi n°04-83574, la Cour de cassation a jugé que des actes de violence commis par des fonctionnaires de police à l'occasion du service constituent un manquement volontaire et inexcusable à des obligations d'ordre professionnel et déontologique et engagent leur responsabilité personnelle.

Un commentaire analyse la jurisprudence en matière de caractère inexcusable de la faute qui la rend ou non détachable du service.

**Sanctions du troisième groupe /
Rétrogradation
Cadre d'emplois / Catégorie B.
Filière médico-sociale. Infirmier**

Fonctions publiques.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°22, 29 mai 2006, p. 714.

La cour administrative d'appel de Nancy, par un arrêt du 16 juin 2005, Mme G., req. n°01NC00151, a jugé que la décision prononçant, à titre disciplinaire, la rétrogradation au sein du cadre d'emplois des infirmiers d'un fonctionnaire auquel il est reproché un manque d'organisation, qui ne possède pas les qualités nécessaires aux fonctions d'encadrement et dont le comportement engendre un stress permanent dans le service entraînant sa désorganisation, crée une ambiance dans laquelle le travail d'équipe devient difficile voire impossible, a créé un conflit avec le médecin chef et engendre de mauvaises relations avec son environnement, était illégale dès lors que ces éléments relevaient de l'incapacité professionnelle et non d'un manquement à ses obligations.

Suspension

Une mesure de suspension du fonctionnaire peut être justifiée par son état psychique.

Petites affiches, n°101, 22 mai 2006, pp. 17-20.

Après la publication d'extraits de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy du 2 décembre 2004, M. H. c/ Ministre de l'éducation nationale, req. n°01NC00096, jugeant qu'en l'absence de procédure disciplinaire prise à l'encontre de l'intéressé suite à des incidents relatés dans des rapports mentionnant l'état psychique de l'agent ainsi que l'absence de situation d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes et des biens, la mesure de suspension prise est entachée d'erreur de droit et doit être annulée, une note fait le point sur la jurisprudence en matière de suspension, de qualification de faute grave et de mesure de suspension pour troubles psychiques.

De quelques difficultés récurrentes à propos de la suspension des fonctionnaires.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°24, 12 juin 2006, pp. 803-808.

Cette étude se propose d'analyser la notion de suspension, mesure conservatoire, non disciplinaire, prise par l'administration lorsqu'un agent est soupçonné d'avoir commis une faute grave pouvant mettre en péril le bon fonctionnement du service, accompagnée d'une saisine du conseil de discipline.

Partant de l'historique du statut de la fonction publique, l'auteur décrit la procédure, la question de la rémunération de l'agent qui est toujours considéré comme en position

d'activité, des congés de maladie, du logement de fonction, des poursuites pénales pouvant éventuellement accompagner la démarche disciplinaire puis conclut sur les conditions de reprise des fonctions.

Titularisation des non titulaires

Situation des personnels des associations reprises en régie par une collectivité territoriale.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°19/2006, 22 mai 2006, pp. 1018-1021.

Cet article fait le point sur la jurisprudence qui a progressivement reconnu l'application de l'article L. 122-12 du code du travail au personnel d'une association reprise par une personne publique, sur la poursuite des contrats en cours et sur leur transformation en contrats de droit public, disposition prévue par l'article 20 de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique.

**Titularisation des non titulaires
Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière
administrative. Attaché
Cadre d'emplois / Filière animation**

Le juge administratif et les agents de développement.

Revue générale des collectivités territoriales, n°37, novembre-décembre 2005, pp. 441-452.

Par un arrêt du 28 juin 2005, Communauté de communes du Haut Livradois, req. n°04LY00624, la cour administrative d'appel de Lyon a jugé légale la décision d'une autorité locale nommant un agent de développement contractuel en qualité d'attaché territorial stagiaire, dès lors qu'il a été recruté avant la publication de l'ouverture du premier concours de recrutement d'attachés territoriaux dans la spécialité « animation » et que ses tâches consistant à assurer la mise en œuvre et le suivi d'un projet de territoire, comprenant notamment la coordination des actions de développement rural dans les domaines économique et touristique, ne relèvent pas de tâches purement administratives mais d'actions correspondant à la spécialité « animation » du cadre d'emplois des attachés territoriaux

Titularisation Congé de maternité / Droits de l'agent Droit européen

Europe : Fonctions publiques.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°24, 12 juin 2006, p. 789.

La Cour de justice communautés européennes a jugé, dans une décision du 16 février 2006, Mme S. H. c/ Instituto Madrilenio de la Salud, d'une part, que la directive n°76/207/CEE du 9 février 1976 relative à la mise en œuvre de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles et les conditions de travail s'applique au service public et, d'autre part, qu'un agent nommé fonctionnaire au cours d'un congé de maternité devait voir le calcul de son ancienneté démarrer à la date de sa nomination et non de sa reprise de fonctions.

Travailleurs handicapés Aptitudes physiques Admission à concourir

Responsabilité.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°22, 29 mai 2006, p. 714.

Cet article commente deux arrêts de la cour administrative d'appel de Nancy rendus le 26 mai 2005, dont celui concernant Mlle M., req. n°00NC00895, relatifs à des préjudices causés aux requérants par une perte de chance, préjudice pouvant donner lieu à réparation.

En l'espèce, la déclaration d'inaptitude d'une candidate à un concours de recrutement de professeur d'éducation physique et sportive, constitue la privation d'une chance sérieuse de réussite à ce concours dès lors que son handicap n'était pas incompatible, moyennant certains aménagements de poste, avec l'exercice de ces fonctions, et que, sportive de haut niveau, elle faisait preuve de qualités pédagogiques et d'aptitudes dans l'encadrement des jeunes et détenait des diplômes de haut niveau dans la discipline des sciences et techniques des activités physiques et sportives. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles

Des accidents du travail moins nombreux mais plus graves en 2004.

Liaisons sociales, 30 mai 2006.

Les statistiques, présentées au Conseil supérieur de prévention des risques professionnels le 24 mai, montrent une baisse de 3 % des accidents avec arrêt de travail en 2004 et une augmentation de 6,2 % des accidents graves. Dans les fonctions publiques de l'Etat et hospitalière, une augmentation des accidents avec arrêt a été constatée. Les maladies professionnelles augmentent. Ce sont principalement des affections périarticulaires, des maladies dues à l'amiante ou affectant le rachis lombaire.

Pour la fonction publique, on constate une prédominance de troubles musculo-squelettiques.

Congé de maternité

La DSS explicite la période supplémentaire de congé maternité des mères d'enfants prématurés hospitalisés.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2455, 12 mai 2006, p. 8.

Par une circulaire du 12 avril 2006 à paraître, la Direction de la sécurité sociale fait le point sur le congé supplémentaire des mères d'enfants prématurés hospitalisés qui est égal au nombre de jours s'écoulant entre la date effective de l'accouchement et le début du congé de maternité auquel a droit la mère.

Une circulaire spécifique est prévue pour les agents de la fonction publique.

Cour des comptes Accident de service et maladies professionnelles

Rapport au Président de la République 2005 / Cour des comptes.

.- Paris : La Documentation française, 2006.- 766 p. + Rapport annuel / Cour de discipline budgétaire et financière.- 21 p.

Parmi les observations faites par la Cour des comptes, on notera que le chapitre III est consacré à la fonction publique et comporte une étude relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles des fonctionnaires.

Après une présentation générale du dispositif, la Cour constatant une tendance au rapprochement avec le régime général, des disparités dans l'application des textes et de la jurisprudence, des inégalités de traitement dans les droits à réparation des séquelles, la complexité et la longueur des procédures ainsi que l'absence de synthèse nationale, propose la simplification des procédures, une meilleure connaissance des coûts, la revalorisation du statut de la médecine professionnelle et préventive, le renforcement de l'hygiène et de la sécurité, le rapprochement avec le dispositif de réparation applicable dans le secteur privé et le transfert de l'instruction de la reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles aux organismes gestionnaires du régime général.

Cumul d'activités Cumul de rémunérations

Les cumuls d'activités et de rémunérations.

Collectivités territoriales infos, n°93, mai 2006, pp. 10-11.

Cet article fait le point sur les dérogations à l'interdiction de cumul d'un emploi public avec une activité privée fixées par le décret-loi du 29 octobre 1936 et par le décret n°2003-22 du 6 janvier 2003 pour les agents publics à temps non complet et sur les cumuls d'emplois publics.

Déclaration des données sociales

Discours de Christian Jacob pour la réunion plénière du Conseil d'orientation de l'Observatoire de l'emploi public du 23 mai 2006.

Site internet du ministère de la fonction publique, juin 2006.- 2 p.

Le ministre de la fonction publique a présenté, lors de la réunion d'étape de l'Observatoire de l'emploi public, le 23 mai, deux démarches, la première étant de simplifier la procédure de déclaration obligatoire des données sociales avec le remplacement des supports papier par une saisie unique, la seconde concernant la réalisation du répertoire interministériel des métiers de l'Etat.

Fonction publique Congé de présence parentale Filière sportive / Catégorie B. Educateur des activités physiques et sportives Nouvelle bonification indiciaire

De nouveaux projets examinés par le CSFPT le 19 avril 2006 (fin).

La Lettre de l'employeur territorial, n°1017, 16 mai 2006, pp. 6-8.

Ce dossier poursuit l'examen des textes présentés lors de la réunion du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) du 19 avril 2006, avec deux décrets concernant la nouvelle bonification indiciaire d'une part pour les personnels de l'Etat transférés au titre de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, d'autre part pour la lier aux fonctions occupées en conformité avec la jurisprudence, avec un projet d'organisation d'un examen exceptionnel d'accès au cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives et avec l'aménagement du congé de présence parentale.

Fonction publique Cumul d'activités Incompatibilités Obligations du fonctionnaire

De nouveaux textes examinés par le CSFPT le 19 avril 2006 (2^e partie).

La Lettre de l'employeur territorial, n°1016, 9 mai 2006, pp. 5-8.

Ce dossier poursuit l'étude du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, présenté lors de la réunion du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) du 19 avril 2006, avec les mesures visant à moderniser les règles de déontologie et à instituer une commission commune aux trois fonctions publiques, à simplifier les règles de cumul d'activités et à favoriser la création ou la reprise d'une entreprise.

Fonction publique Juridictions administratives Jurisprudence administrative

Rapport public 2006 : jurisprudence et avis de 2005. Sécurité juridique et complexité du droit / Conseil d'Etat.

.- Paris : Documentation française, 2006.- 412 p.- (Etudes et documents ; n°57).

Cet ouvrage présente l'activité du Conseil d'Etat, des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel pour 2005, le nombre d'affaires enregistrées en matière de fonction publique étant passé de 1560 en 2004 à 1933 en 2005.

Les avis rendus sur des projets de décrets ont concerné essentiellement le statut d'emploi dans la fonction publique de l'Etat.

La deuxième partie de ce rapport est consacrée à des considérations générales sur la sécurité juridique et la complexité du droit et formule certaines propositions.

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement

Contrats publics de recrutement : les nouvelles modalités de renouvellement issues de la loi du 26 juillet 2005.

La Revue du Trésor, n°5, mai 2006, pp. 253-257.

Cet article fait le point sur les modalités de renouvellement des contrats de droit public au sein de chacune des fonctions publiques à la suite de la promulgation de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique et envisage les cas, non prévus par la loi, de renouvellement tacite et de détournement du dispositif caractérisés par des recrutements successifs de contractuels pour un même emploi qui pourraient être sanctionnés par le juge.

Prestations d'action sociale

Action sociale des fonctionnaires.

Liaisons sociales, 30 mai 2006.

Lors de la réunion du 24 mai, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) a adopté à l'unanimité un texte prévoyant que les agents des collectivités locales bénéficient d'une action culturelle, sportive et de loisirs financée par une contribution obligatoire des employeurs fixée par décret.

Cette disposition devrait faire l'objet d'un amendement au projet de loi relatif à la fonction publique territoriale.

Régie d'avances et de recettes

Guide à l'usage des régisseurs des collectivités locales et des établissements publics locaux / Direction générale de la comptabilité publique.

- Site internet du Minefi, mai 2006.- 88 p.

Cet ouvrage, à destination des régisseurs des collectivités locales et de leurs établissements publics, fait le point sur les nouvelles règles introduites par le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005, l'environnement juridique des régies, la nomination et l'installation du régisseur et des mandataires, le fonctionnement, la comptabilité et le contrôle des différentes régies ainsi que sur les responsabilités administrative, pénale, personnelle et pécuniaire du régisseur et du mandataire suppléant. Des annexes reproduisent les textes réglementaires applicables.

Retraite

Mise en oeuvre du droit à l'information des assurés sur leur retraite.

Liaisons sociales, 14 juin 2006.

Deux projets de décrets prévoient la mise en place du droit à l'information des futurs retraités en application de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Cette information sera fondée sur un relevé de situation individuelle et sur une estimation indicative globale (EIG) envoyés aux salariés selon un calendrier s'étalant du 1^{er} juillet 2007 au 1^{er} juillet 2010 en fonction de leur âge (de 40 à 58 ans selon les années), sinon sur demande du salarié du relevé à compter du 1^{er} juillet 2007.

A compter du 1^{er} juillet 2011, les bénéficiaires atteignant 55 ans recevront l'EIG.

Travailleurs handicapés

Le calcul de la contribution au fonds d'insertion pour les handicapés (1^{re} partie).

La Lettre de l'employeur territorial, n°1018, 23 mai 2006, pp. 6-8.

Cet article fait le point sur les modalités de calcul des effectifs pour déterminer le seuil d'assujettissement à la contribution au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées, les agents devant être rémunérés pour pouvoir être comptabilisés, et donne des exemples de calculs.

Le calcul de la contribution au fonds d'insertion pour les handicapés (seconde partie).

La Lettre de l'employeur territorial, n°1019, 30 mai 2006, pp. 6-8.

Cette seconde partie porte sur le calcul de l'effectif des bénéficiaires de l'obligation d'emploi, la définition des unités manquantes, les dépenses en faveur des personnes lourdement handicapées et, enfin, sur les efforts exercés pour les reclasser. ■

Textes intégraux

Jurisprudence

Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées.

Liberté d'opinion et non discrimination Obligations du fonctionnaire Généralités et faits de nature à justifier une sanction

Le principe de liberté de conscience découlant de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et du préambule de la Constitution de 1946 bénéficie à tous les agents publics. Toutefois, le principe de laïcité de la République, affirmé par l'article 1^{er} de la Constitution, qui a pour corollaire nécessaire le principe de neutralité des services publics, fait obstacle à ce que les agents publics disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses. Ainsi, le fait pour un agent public de manifester dans l'exercice de ses fonctions, quelles qu'elles soient, ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations professionnelles et donc une faute. Pour apprécier l'importance de cette faute et le degré de la sanction qu'elle appelle, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de la nature et du degré du caractère ostentatoire de ce signe, de la nature des fonctions confiées à l'agent, ainsi que de l'exercice par lui soit de prérogatives de puissance publique, soit de fonctions de représentation.

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Lyon le 27 octobre 2004, présentée pour Mlle B. A., domiciliée (...), par Me Devers, avocat au barreau de Lyon ;

Mlle B. A. demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°0303595 en date du 15 juillet 2004 par lequel le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêt du 7 juillet 2003 par lequel le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, et le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ont conjointement prononcé à son encontre la sanction

d'exclusion temporaire de fonctions, d'une durée d'un an ;
2°) d'annuler pour excès de pouvoir la sanction d'exclusion temporaire de fonctions, prononcée le 7 juillet 2003 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 juillet 2005 :

- le rapport de M. Evrard, président-assesseur ;
- les observations de Me Devers pour Mlle B. A. ;
- et les conclusions de M. Kolbert, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mlle B. A., contrôleur du travail affectée à la subdivision d'inspection du travail des transports de Lyon, s'est présentée à son service, le 11 octobre 2001, la tête couverte d'un foulard lui recouvrant entièrement la chevelure ; qu'invitée de façon répétée par son chef de service à retirer cet accessoire vestimentaire, l'intéressée a fait valoir que le port de cette coiffe constituait pour elle une obligation religieuse et a refusé d'obéir aux instructions de ses supérieurs hiérarchiques ; qu'après le prononcé, le 30 mai 2002, d'une première sanction d'exclusion temporaire d'une durée de quinze jours avec sursis, annulée par un arrêt de la cour de céans du 27 novembre 2003, Mlle B. A. a persisté dans son comportement et s'est vu infliger, le 7 juillet 2003, une sanction d'exclusion temporaire d'une durée d'un an ; qu'elle relève appel du jugement du 15 juillet 2004 par lequel le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande d'annulation de cette sanction disciplinaire ;

Sur la motivation de la sanction en litige :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi susvisée du 11 juillet 1979 : « Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui (...) infligent une sanction (...) » ; qu'aux termes de l'article 3 de cette loi : « la motivation (...) doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision » ;

Considérant que pour prononcer, par la décision attaquée, la sanction d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée d'un an, l'autorité disciplinaire, après avoir visé les textes applicables, exposé les principes énoncés par un avis du Conseil d'Etat et mentionné qu'une circulaire de l'inspection générale du travail des transports du 4 janvier 2002 avait rappelé aux agents les principes de laïcité et de neutralité, indiqué que Mlle B. A. « malgré les observations et les demandes répétées de l'administration, a poursuivi dans son comportement qui met gravement en cause le principe de laïcité de l'Etat et de neutralité de ses services » ; qu'il ressort des pièces du dossier que la requérante a été invitée de façon répétée par son chef de service, les 12 juillet, 25 juillet et 25 novembre 2002 à retirer le foulard recouvrant entièrement sa chevelure ; qu'elle a reçu communication, lors de sa convocation devant le conseil de discipline, du rapport disciplinaire lui reprochant le port d'une coiffe dans le service ; qu'elle a fait valoir, devant cette instance en réponse à ce grief, qu'elle entendait persister dans ce comportement en raison de ses convictions religieuses ; que, par suite, l'intéressée, qui a été ainsi informée des considérations de fait fondant la sanction litigieuse et a pu les discuter, n'est pas fondée à soutenir que la décision attaquée méconnaît les dispositions précitées de la loi du 11 juillet 1979 ;

Sur la régularité de la procédure disciplinaire :

Considérant que si, à la suite d'une mesure d'instruction décidée par le tribunal administratif, le procès-verbal des délibérations du conseil de discipline réuni le 16 avril 2003, où apparaissent notamment les propos échangés lors du délibéré de cette instance et le sens du vote de ses membres, a été produit par l'administration le 11 décembre 2003 et communiqué aux parties par le greffe du tribunal, cette circonstance est sans incidence sur la légalité de la sanction d'exclusion temporaire, prononcée le 7 juillet 2003 ;

Sur le bien-fondé de la sanction en litige :

Considérant que le principe de liberté de conscience découlant de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et du préambule de la constitution de 1946 repris par la Constitution du 4 octobre 1958, bénéficie à tous les agents publics ; que toutefois, le principe de laïcité de la République, affirmé par l'article 1^{er} de la Constitution, qui a pour corollaire nécessaire le principe de neutralité des services publics, fait obstacle à ce que les agents publics disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses ; que cette exigence de nature constitutionnelle commandée par la nécessité de protéger les droits des usagers des services publics, n'est en tout état de cause pas contraire aux stipulations des articles 7 et 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que le fait, pour un agent public, quelles que soient ses fonctions, de manifester dans l'exercice de ces dernières ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations professionnelles et donc une faute ; que pour apprécier l'importance de cette faute et le degré de la sanction qu'elle appelle, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce, et, entre autres, de la nature et du degré de caractère ostentatoire de ce signe, de la nature des fonctions confiées à l'agent, ainsi que de l'exercice par lui soit de prérogatives de puissance publique soit de fonctions de représentation ;

Considérant que le port, par Mlle B. A., détentrice de prérogatives de puissance publique, d'un foulard dont elle a expressément revendiqué le caractère religieux, et le refus réitéré d'obéir à l'ordre qui lui a été donné de le retirer, alors qu'elle était informée de l'état du droit applicable, a, dans les circonstances de l'espèce, constitué une faute de nature à justifier, sans erreur manifeste d'appréciation, la mesure d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée d'un an dont elle a fait l'objet ; qu'elle n'est, par suite, pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mlle B. A. est rejetée.

Cour administrative d'appel de Lyon, 12 juillet 2005, Mlle B. A., req. n°04LY01507.

Non-titulaire / Acte d'engagement

Non titulaire / Licenciement

Lorsqu'un agent contractuel a été recruté sur un contrat, même verbal, ne comportant aucune indication de durée, l'administration doit régulariser sa situation en lui proposant un contrat écrit. Toutefois, si le contrat proposé comporte des modifications substantielles des clauses du contrat initial en cours d'exécution, autres que celles justifiées par la suppression de stipulations illégales qui y figuraient, la décision prise par l'autorité administrative de mettre fin à toute relation contractuelle avec l'agent, à la suite du refus par celui-ci de la proposition qui lui est faite, doit être regardée comme un licenciement. En l'espèce, doit être regardée comme une modification substantielle, intervenue en cours d'exécution du contrat d'un agent, la proposition qui lui a été faite par l'administration de signer un contrat à temps incomplet d'une durée d'un an, alors qu'il bénéficiait auparavant d'un contrat à durée déterminée correspondant à un emploi permanent à temps plein.

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 5 avril et 2 juillet 2004 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour l'école nationale d'aviation civile (ENAC), dont le siège est 7, avenue Edouard-Belin, BP 4005 à Toulouse (31055 Cedex) ; l'école nationale d'aviation civile demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 5 février 2004 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 28 octobre 1999 du tribunal administratif de Toulouse annulant la décision implicite du directeur de l'ENAC de licencier M. S.-M., à compter du 3 février 1997, et ordonnant qu'il soit réintégré ;

2°) de mettre à la charge de M. S.-M. la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Pignerol, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de l'école nationale d'aviation civile et de la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat de M. S.-M.,
- les conclusions de M. Keller, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 : « Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre I^{er} du statut général, des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas suivants : "1° Lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A et, dans les représentations de l'Etat à l'étranger, des autres catégories, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient./ Les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats d'une durée maximale de trois ans qui ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse." » ; qu'ainsi les contrats passés par l'Etat et ses établissements publics administratifs en vue de recruter des agents non titulaires doivent, sauf disposition législative spéciale contraire, être conclus pour une durée déterminée et ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse ;

Considérant que, lorsqu'un agent contractuel a été recruté sur un contrat, même verbal, ne comportant aucune indication de durée, l'administration doit régulariser sa situation en lui proposant un contrat écrit ; que, si le contrat proposé comporte des modifications substantielles des clauses du contrat initial en cours d'exécution, autres que celles justifiées par la suppression de stipulations illégales qui y figuraient, la décision prise par l'employeur de mettre fin à toute relation contractuelle avec l'agent, à la suite du refus par ce dernier de la proposition qui lui est faite, doit être regardée comme un licenciement ;

Considérant qu'en regardant comme une modification substantielle du contrat à durée déterminée correspondant à un emploi permanent à temps plein, liant M. S.-M. à l'école nationale d'aviation civile, la proposition qui était faite par l'école à l'intéressé de signer un contrat à temps incomplet d'une durée d'un an et qu'en relevant que cette modification était intervenue en cours d'exécution du contrat, la cour administrative d'appel de Bordeaux s'est livrée, par un arrêt suffisamment motivé, à une appréciation souveraine, exempte de dénaturation et d'erreur de droit ; qu'elle a pu en déduire, sans commettre d'erreur de droit ni de dénaturation, que l'école nationale d'aviation civile, en mettant fin à toute relation contractuelle avec M. S.-M., avait procédé à son licenciement ; qu'enfin la cour a pu, sans commettre d'erreur de droit, juger opérant le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure de licenciement de l'intéressé ;

Considérant que la cour administrative d'appel de Bordeaux n'était saisie d'aucune contestation de l'injonction prononcée par le tribunal administratif de Toulouse à l'encontre de l'école nationale d'aviation civile, de réintégrer M. S.-M. dans son emploi à compter du 3 février 1997 ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que la cour administrative d'appel aurait dû infirmer le jugement du tribunal administratif sur ce point est nouveau en cassation et ne peut qu'être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'école nationale d'aviation civile n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt du 5 février 2004 de la cour administrative d'appel de Bordeaux ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. S.-M. qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que l'école nationale d'aviation civile demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu de mettre à la charge de l'école nationale d'aviation civile la somme de 2 000 euros à verser à M. S.-M., au même titre ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'école nationale d'aviation civile est rejetée.

Article 2 : L'école nationale d'aviation civile versera la somme de 2 000 euros à M. S.-M. au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'école nationale d'aviation civile, à M. S.-M., au ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au ministre de la fonction publique.

Conseil d'Etat, 16 novembre 2005, Ecole nationale d'aviation civile, req. n°266226. ■

Textes intégraux

Réponses aux questions écrites

Cette rubrique présente une sélection de réponses aux questions écrites de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Retraite

Le ministre fait le point sur les modifications apportées par la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites sur le droit à bonification pour enfants, le départ anticipé des parents de trois enfants, la prise en compte du travail à temps partiel qui peut avoir des effets sur le montant de la retraite et la possibilité de cotiser à taux plein, le dispositif de la décote progressive jusqu'en 2020 et celui de la surcote, la validation des services accomplis en tant que non titulaire dont la pertinence peut être évaluée sur internet, la seconde carrière des enseignants, l'alignement des pensions de réversion des veufs de fonctionnaires sur celles des veuves, et apprécie l'impact général de la loi sur l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes et son effet sur les liquidations des retraites en 2004 par la CNRACL.

80743.- 13 décembre 2005.- **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement** sur les conséquences négatives que la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites allait engendrer, notamment pour les femmes. Un premier bilan de la mise en place de cette loi laisse apparaître la non-prise en compte des enfants pour le droit à la bonification de quatre trimestres dans certains cas et pour un départ anticipé (fonctionnaire parent de trois enfants) ; le temps partiel est pris en compte comme du temps plein pour le droit à retraite pour les enfants nés après le 1^{er} janvier 2004 et pas pour ceux nés avant cette date ; la décote : non seulement la valeur de l'annuité diminue d'année en année (2 % en 2003, 1,974 % en 2004, 1,948 % en 2005 pour descendre à 1,819 % en 2012), mais une décote progressive est prévue en cas de nombre de trimestres inférieur à celui exigé l'année de départ à la retraite (150 trimestres en 2003, 152 en 2004, 158 en 2007 jusqu'à 164 en 2012) ; l'impossibilité financière du rachat des années validables : les enfants nés pendant des périodes d'activité en qualité de non-titulaire n'ouvrent droit à bonification familiale que si ces services sont validés et rachetés ; les

périodes longues dans la fonction publique : certains enseignants entrés en formation professionnelle avant leurs dix-huit ans, voit leur ancienneté de service démarrer le jour de leurs dix-huit ans, alors que ceux qui débutent la même formation professionnelle à vingt ans voient les deux années de 18 à 20 ans comptabilisées dans leur durée de service ; seconde carrière des enseignants : le dispositif prévu par la loi sur les retraites concerne environ 350 000 enseignants qui ont plus de quinze années de service. Le ministère de l'éducation nationale reconnaît ne pouvoir offrir que 15 postes pour une seconde carrière et de ce fait a décidé de repousser d'un an la mise en place de ce dispositif ; l'impossibilité de faire appliquer l'égalité homme-femme du droit communautaire et la loi du 21 août 2003 qui a supprimé les conditions spécifiques de la pension de réversion du veuf. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation disparate et injuste. - **Question transmise à M. le ministre de la fonction publique.**

Réponse.- La question porte sur de nombreux aspects du régime de retraite applicable aux fonctionnaires tel qu'il a été modifié par la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites : une réponse est apportée ci-après sur chacun des aspects évoqués. 1. Le droit à la bonification pour enfants : la loi du 21 août 2003 a modifié divers aspects du code des pensions civiles et militaires de retraite en cherchant à le rapprocher du régime général et à l'adapter au droit communautaire. En particulier, l'aménagement des conditions d'attribution de la bonification pour enfants prévue par l'article L. 12 du code des pensions résulte directement de la jurisprudence européenne (arrêt Griesmar). La Cour de justice des communautés européennes a constaté que le droit communautaire impose non seulement d'attribuer cet avantage dans les mêmes conditions aux hommes et aux femmes, mais encore de le lier, s'agissant d'un avantage à caractère professionnel, à la compensation du désavantage de carrière qui résulte, pour tout fonctionnaire parent d'un enfant, d'un éloignement prolongé du travail lié à l'arrivée de l'enfant au foyer ou à son éducation. C'est pourquoi le nouveau dispositif accorde,

pour les enfants déjà nés ou arrivés au foyer au moment de l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 2004, cette bonification dans les mêmes conditions à l'ensemble des fonctionnaires, hommes et femmes, et la lie à une interruption d'activité de deux mois, dans le cadre d'un congé maternité, parental, d'adoption, de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans. Cette condition d'interruption d'activité n'est toutefois pas applicable aux mères ayant accouché durant leurs études si elles ont obtenu leur diplôme au plus deux ans avant leur recrutement. Par ailleurs, est considérée comme interruption d'activité une interruption survenue alors que le fonctionnaire était agent non titulaire de la fonction publique et s'il a fait valider cette période au titre du régime de retraite des fonctionnaires. Si une mère ne se trouve dans aucune des situations décrites ci-dessus pour bénéficier de la bonification, elle relève alors du droit commun du régime général de la sécurité sociale, suivant lequel elle bénéficie d'une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant (art. L. 351-4 du code de la sécurité sociale). Cette majoration a un effet aussi bien sur sa retraite du régime général que sur sa pension de fonctionnaire (réduction de la décote ou accès à la surcote). Ainsi, suivant les cas, elle peut se révéler plus avantageuse que la bonification. Elle est toutefois soumise à la condition d'avoir cotisé, à un moment quelconque de sa vie, au régime général ou à un régime aligné au titre d'une activité rémunérée ou au titre de l'allocation vieillesse pour parent au foyer. Afin de mesurer l'impact de cette dernière condition, une première étude conjointe du service des pensions de l'État et de la caisse nationale d'assurance vieillesse révèle que, sur les pensions liquidées au cours des trois premiers trimestres de l'année 2004, moins de 150 femmes n'ont pu bénéficier ni de la bonification du code des pensions civiles et militaires de retraite, ni de la majoration de durée d'assurance du régime général, au titre d'un de leurs enfants. Ce chiffre doit encore être affiné afin de déterminer, par exemple, au cas par cas, si la déclaration de l'existence d'un enfant a bien été faite par les intéressées auprès de la CNAV. En effet, il n'existe pas d'autre obstacle à l'accès à cette majoration de durée d'assurance, la loi du 21 août 2003 ayant supprimé la condition de durée d'éducation de l'enfant qui existait jusqu'alors (art. 32). Pour les autres enfants, nés ou adoptés après le 1^{er} janvier 2004, la bonification est supprimée. Elle est remplacée par un dispositif nouveau, plus directement lié à l'éducation des enfants et qui peut conférer un avantage bien plus important que la bonification. Il s'agit en effet d'une prise en compte entièrement gratuite pour le fonctionnaire des périodes d'interruption ou de réduction d'activité liées à l'éducation de l'enfant (temps partiel de droit, congé parental, congé de présence parentale, disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans). Cette prise en compte n'est pas limitée à un an comme la bonification, mais peut aller jusqu'à trois ans. 2. Le départ anticipé des parents de trois enfants. De la même manière que pour les avantages familiaux évoqués ci-dessus, la jurisprudence européenne imposait de revoir les dispositions

qui permettaient aux fonctionnaires mères de trois enfants de partir à la retraite de manière anticipée (art. L. 24-1-3^o du code des pensions). Ce dispositif a été réformé par l'article 136 de la loi de finances rectificative pour 2004 : l'accès à ce départ anticipé est désormais ouvert à l'ensemble des fonctionnaires, hommes et femmes, parents de trois enfants, à condition qu'une période d'inactivité de deux mois soit intervenue en raison de l'arrivée ou de l'éducation des enfants. Il faut rappeler que ce dispositif, sans équivalent au régime général, constitue un avantage professionnel pour les fonctionnaires extrêmement avantageux puisque son bénéficiaire peut liquider sa pension sans qu'aucune condition d'âge ne soit exigée (seule une condition de quinze années de services est nécessaire) et reprendre immédiatement un autre emploi en cumulant sa rémunération avec sa pension de fonctionnaire. 3. La prise en compte du temps partiel. Le recours des fonctionnaires au temps partiel, beaucoup plus fréquent chez les femmes (14,7 % d'entre elles contre 1,7 % des hommes) est sans aucune incidence sur la constitution de leur droit à pension (condition de quinze ans de services), ni sur la décote qui pourrait être applicable à leur future retraite. Il a en revanche un effet sur la durée prise en compte pour la liquidation de la pension, calculée au prorata du temps travaillé. C'est la raison pour laquelle la réforme de 2003 introduit plusieurs dispositions permettant d'annuler ou de réduire l'effet du temps partiel sur la pension des fonctionnaires s'agissant du temps partiel de droit pour élever un enfant, rappelons que la réforme des avantages familiaux présentée plus haut permet désormais sa prise en compte comme du temps plein de manière entièrement gratuite ; s'agissant de tous les autres cas de temps partiel, il est possible au fonctionnaire d'obtenir son décompte comme du temps plein moyennant une cotisation supplémentaire, dans des conditions plus favorables que le droit commun si le fonctionnaire est entré en cessation progressive d'activité depuis 2004 ou s'il est lourdement handicapé. 4. La progressivité de la décote. Il convient tout d'abord de rappeler que la notion d'« annuité » utilisée dans la question a disparu du code des pensions depuis 2003. Elle est désormais remplacée par la notion de durée nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension, cette durée étant exprimée en trimestres (article L. 13). Cette durée ainsi que le coefficient de décote éventuellement applicable et le plafonnement de l'effet de cette décote (âge pivot) évoluent en fonction de l'année de l'ouverture du droit à pension du fonctionnaire (qui est dans la plupart des cas l'année de ses soixante ans). Cette évolution est progressive jusqu'en 2020, aucune décote n'étant applicable si le droit à pension est ouvert au titre de l'année 2004 ou de l'année 2005, même si le fonctionnaire part effectivement à la retraite ultérieurement. Si cette année d'ouverture du droit est 2006, le coefficient de décote est de 0,125 % par trimestre manquant dans la limite de quatre trimestres (âge pivot : soixante et un ans), même si le départ a lieu ultérieurement. Si cette année d'ouverture du droit est 2008 ou une année ultérieure, les paramètres sont alignés sur ceux du régime général, conformément à

l'objectif de rapprochement entre les régimes poursuivi par la réforme. Cette évolution très progressive crée une incitation à retarder le moment de son départ afin de compléter la durée d'activité prise en compte dans le calcul de la retraite. Cet allongement de la durée d'activité est sans aucune incidence sur les paramètres de calcul applicables, puisque ces paramètres sont déterminés non par l'année du départ mais par l'année d'ouverture du droit. Rappelons que l'allongement de la durée d'activité est l'un des principaux objectifs de la réforme, afin de résorber le besoin de financement des régimes de retraite par répartition à l'horizon 2020 dans le contexte de l'arrivée à l'âge de la retraite des générations issues du baby-boom d'après-guerre. Les travaux du Conseil d'orientation des retraites depuis son premier rapport en 2001 ont en effet montré qu'un tel allongement est le moyen le plus sûr et le plus efficace pour obtenir la résorption du besoin de financement des régimes par répartition et, de ce fait, leur préservation. Il faut également rappeler que la décote est calculée sur une durée d'assurance tous régimes de retraite confondus, ce qui avantage les nombreuses femmes qui, au début de leur vie professionnelle, ont relevé du régime général avant de devenir fonctionnaires. Enfin, tandis que la décote suit une progression sur dix-sept années jusqu'en 2020, la surcote a, au contraire, été pleinement applicable dès 2004. Cette majoration est de 0,75 % par trimestre supplémentaire (soit 3 % pour 4 trimestres). Elle a donc une incidence significative sur le niveau de la pension et bénéficie à de nombreux fonctionnaires puisque 20 % des nouveaux pensionnés y ont eu accès en 2005 (ce qui a représenté un coût de 10,7 MEUR pour l'État et 2,3 MEUR pour la CNRACL).

5. Le prix des validations de services auxiliaires. Les agents non titulaires de la fonction publique peuvent, lorsqu'ils deviennent fonctionnaires, obtenir la validation au titre du régime de retraite des fonctionnaires de leurs services effectués comme non titulaires, moyennant le paiement de la différence entre les cotisations qu'ils ont alors versées au régime général et à l'IRCANTEC (lesquelles sont reversées au régime des fonctionnaires) et les cotisations qu'ils auraient versées s'ils avaient toujours été fonctionnaires. Cette validation des services auxiliaires s'opère à la demande du fonctionnaire. Elle a pour effet d'annuler ses droits au régime général et à l'IRCANTEC. Son impact sur le futur montant de sa pension de fonctionnaire n'est pas toujours plus avantageux que s'il avait conservé le bénéfice de ses différentes retraites, compte tenu du mode de calcul « tous régimes confondus » de la durée d'assurance prise en compte pour la décote, comme indiqué ci-dessus. Les outils de simulation accessibles sur internet (<http://www.pensions.minefi.gouv.fr/calculs/cadrecivil.htm> pour la fonction publique de l'État, et, pour les deux autres fonctions publiques, <http://www.cnrcl.fr/sim2004/retraite/saisie.asp>) permettent au fonctionnaire d'apprécier la pertinence d'une démarche de validation. S'agissant du prix moyen des validations de services auxiliaires payé par les agents, l'exemple du ministère de l'éducation nationale indique un montant de 280 euros par trimestre validé en 2004 et 2005. À titre de comparaison, le salaire annuel

moyen net de prélèvements des agents de l'État était de 24 866 euros courants en 2003 (26 184 euros pour les enseignants).

6. La prise en compte des services effectués par des enseignants avant dix-huit ans. Depuis 2002, cette question est devenue sans objet. En effet, l'article L. 5-8° du code des pensions prévoit qu'est pris en compte, pour les instituteurs, le temps passé à l'école normale à partir de l'âge de dix-huit ans, ce qui signifiait que le temps passé à l'école normale avant cet âge n'était pas pris en compte, alors qu'il avait donné lieu au versement d'une retenue pour pension. Cette disposition a été implicitement abrogée par l'article 135 de la loi n°2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, lequel énonce en effet que « les périodes de scolarité passées par les fonctionnaires civils, avant le 1^{er} janvier 2001, en qualité d'élève fonctionnaire d'un établissement de formation avant leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire sont prises en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension attribuée au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, si elles ont donné lieu lors de leur accomplissement au prélèvement de retenues pour pension. »

7. La seconde carrière des enseignants. L'article 76 de la loi du 21 août 2003 permet aux enseignants d'accéder à une « seconde carrière », sous une condition d'ancienneté qui a été précisée à l'article 2 du décret n°2005-960 du 9 août 2005 : « quinze ans de services d'enseignement » comme titulaire ou non titulaire. L'objectif de ce dispositif est à la fois de tenir compte des contraintes inhérentes à leur profession et d'offrir aux intéressés une possibilité supplémentaire d'enrichissement de leur vie professionnelle par l'acquisition d'un nouveau métier. Bien entendu, ce dispositif innovant nécessite un important effort de gestion et ne peut être mis en place que progressivement. C'est pourquoi, le rapport entre le nombre d'enseignants potentiellement concernés et le nombre de postes offerts ne pourra s'équilibrer qu'au rythme de l'évolution du plan de gestion.

8. La pension de réversion des veufs. Là encore, la question est devenue sans objet, depuis 2003. En outre, la situation visée ne défavorisait pas les femmes, veuves de fonctionnaires décédés, mais les hommes, veufs de fonctionnaires décédées. Jusqu'en 2003 en effet, les pensions de réversion des veufs de fonctionnaires décédées ne leur étaient versées qu'à soixante ans (ou à l'expiration des droits des orphelins si elle intervenait après) et étaient plafonnées, alors que celles des veuves de fonctionnaires décédés étaient versées sans délai, par priorité sur les orphelins, et sans plafonnement. Le droit communautaire, constaté par le juge national (CE, 5 juin 2002, Choukroun), a conduit le législateur à supprimer, contrairement à ce qui est indiqué dans la question, les conditions spécifiques de la pension de réversion des veufs de fonctionnaires décédées et à leur étendre les conditions applicables aux veuves de fonctionnaires décédés (articles 56 à 60 de la loi du 21 août 2003). S'agissant des veufs de fonctionnaires décédées avant 2004, c'est, en droit, la réglementation en vigueur au moment du décès qui s'applique, sauf si la concession de la pension de réversion a eu lieu dans l'année qui précédait le vote de la loi, en vertu de l'article L. 55 du code des

pensions qui permet la révision de la pension en cas d'erreur de droit dans un délai d'un an après sa concession. Les pensions de réversion de veufs concédées à compter d'août 2002 ont ainsi pu être révisées sur demande des intéressés dans ce délai. 9. Appréciation générale de l'impact de la loi du 21 août 2003 sur l'égalité des pensions entre les femmes et les hommes fonctionnaires. L'appréciation générale de l'impact de la loi du 21 août 2003 sur l'égalité des pensions entre les femmes et les hommes fonctionnaires peut désormais s'appuyer sur des éléments statistiques. S'agissant de la fonction publique d'État, si l'on met de côté les départs anticipés de parents de trois enfants (sur demande de l'intéressé) et l'invalidité, la durée moyenne de carrière prise en compte pour la liquidation de la pension a été, en 2004, de 141,5 trimestres pour les hommes et de 140,3 trimestres pour les femmes. La durée totale d'activité tous régimes confondus a été de 149,3 trimestres tant pour les hommes que pour les femmes. En 2005, la durée moyenne de liquidation a été de 141 trimestres pour les hommes et de 139,7 trimestres pour les femmes, tandis que la durée

d'activité tous régimes confondus a été de 154,6 trimestres pour les hommes et de 153,4 trimestres pour les femmes. S'agissant du régime de la CNRACL, en 2004, la durée moyenne de services a été de 124,1 trimestres pour les hommes comme pour les femmes, la durée d'activité tous régimes confondus a été de 145,1 trimestres pour les hommes et de 139,3 trimestres pour les femmes. En 2005, la durée moyenne de services a été de 124,1 trimestres pour les hommes et de 125,5 trimestres pour les femmes, la durée d'activité tous régimes confondus a été de 157 trimestres pour les hommes et de 148,5 trimestres pour les femmes. La mise en œuvre de la loi du 21 août 2003 ne paraît donc pas avoir eu un effet systématiquement défavorable aux femmes fonctionnaires qui ont pris leur retraite depuis lors. Ainsi, l'allongement de la durée d'activité visée par cette réforme ne devrait pas s'avérer plus préjudiciable aux femmes fonctionnaires qu'aux hommes.

J.O. A.N. (Q), n°17, 25 avril 2006, pp. 4489-4491. ■



Abonnements et diffusion :

La Documentation Française

124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers

tél. 01 40 15 70 00 / fax 01 40 15 68 00

REPERTOIRE DES CARRIERES TERRITORIALES

Volume 1

Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2

Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Volume 3

Filière médico-sociale

L'ouvrage de base, par volume 146 €

Abonnement aux mises à jour pour 2006, par volume 70 €

Collection complète des trois volumes 350 €

Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes 168 €

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an

(12 numéros + 2 suppléments documentaires) 158 €

Europe : 161 € - DOM-TOM et RP : 162,10 €

Autres pays : 169,80 € + 19,75 € (supplément avion rapide)

Abonnement et diffusion en ligne : www.ladocumentationfrancaise.fr

1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires) 125 €

STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Dispositions législatives - Edition avril 2002 35,06 €

RECUEILS DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

Décisions antérieures à 1995 - Préface de Guy BRAIBANT 59,46 €

Année 1995 - Préface d'Olivier SCHRAMECK 56,25 €

Année 1996 - Préface de Marcel POCHARD 53,36 €

Année 1997 - Préface de Jacques BOURDON 53,36 €

Année 1998 - Préface de Didier LALLEMENT 53,36 €

Année 1999 - Préface de Laurent TOUVET 53,36 €

Année 2000 - Préface de Bertrand du MARAIS 53,36 €

Année 2001 - Préface de Jean-Michel GALABERT 54 €

Année 2002 - Préface de Jean-Bernard AUBY 54 €

Année 2003 - Préface de Jean-Michel LEMOYNE de FORGES 55 €

Année 2004 - Préface de Philippe BELAVAL 55 €

La revue **Les Informations administratives et juridiques** proposée par le **Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la Région Ile-de-France**, commente chaque mois l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique en leur présentant chaque mois :

- ▶ une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires,
- ▶ un recensement des plus récentes références documentaires,
- ▶ la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- ▶ des jurisprudences et des réponses ministérielles particulièrement significatives.

Abonnements et diffusion :
La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

PRIX : 16,50 €